(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 Cour pénale internationale

ICC-02/04-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 1/70 EC T

- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président Juge Péter Kovács Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès Salle d'audience n° 3
- 7 Mardi 21 mars 2017
- 8 (L'audience est ouverte en public à 9 h 31)
- 9 M. L'HUISSIER : [09:31:27] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 13 TÉMOIN: DRC-OTP-P-0379 (sous serment)
- 14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:36] Bonjour à tous.
- 16 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 17 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
- 18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:58] Merci, Monsieur le Président.
- 19 Il s'agit de la situation en Ouganda, en l'affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen.
- 20 Référence de l'affaire : 02/04-01/15.
- 21 Nous sommes en audience publique.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:59] Je demande aux
- 23 équipes de bien vouloir se présenter. Nous... Nous commençons par l'Accusation.
- 24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:32:07] Bonjour, Monsieur le
- 25 Président.
- 26 Notre équipe semble être au complet aujourd'hui. Nous avons M. Shkelzen Zeneli,
- 27 M. Ben Gumpert, Yulian Nuzban, Beti Hohler, Mari Pilvio et Ramu Fatima Bittaye.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:20] Merci.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Les représentants légaux des victimes, maintenant.
- 2 M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : [09:32:28] Bonjour, Monsieur le Président.
- 3 Nous avons avec nous, ce matin, Me Paolina Massidda, M. Orchlon Narantsetseg,
- 4 M<sup>me</sup> Jacqueline Atim. Et moi, je suis Jane Adong. Merci.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:39] Merci. 5
- 6 Maître Cox.
- 7 Me COX (interprétation): [09:32:42] Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 Francisco Cox et James Mawira.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:49] Merci.
- Et la Défense, maintenant. 10
- 11 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:59] Bonjour, Monsieur le Président.
- Je suis accompagné de Maître... du... du Chef Taku... Charles... Charles Achaleke 12
- 13 Taku, M. Thomas Obhof, Monsieur... M<sup>me</sup> Abigail. Et notre client est ici.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:10] Merci.
- 15 Et la représentante du témoin, Maître Kerwegi.
- 16 Me KERWEGI (interprétation) : [09:33:18] Bonjour, Monsieur le Président.
- 17 Sarah Kerwegi.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:23] Maître Adong, je 18
- 19 vois que vous avez l'intention de prendre la parole. C'est vous qui allez le faire ?
- 20 M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : [09:33:31] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
- 21 Merci.
- QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES 22
- 23 PAR M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : [09:33:39]
- 24 Q. [09:33:42] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 25 Je m'appelle Mary Jane Adong et je vais vous poser des questions concernant votre
- 26 vie avant d'être enlevé, pendant votre enlèvement et après votre enlèvement.
- 27 Monsieur le témoin, vous avez donné aux juges de la Chambre le nom de votre
- 28 école. En quelle classe étiez-vous lorsque vous avez été enlevé?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [09:34:03] J'étais en septième année du primaire.
- 2 Q. [09:34:13] Monsieur le témoin, ai-je raison de dire que, dans le système éducatif
- 3 ougandais, on passe de la maternelle à... au niveau primaire... en première année
- 4 primaire; est-ce que c'est exact?
- 5 R. [09:34:34] Oui, c'est exact.
- Q. [09:34:37] Monsieur le témoin, est-il exact de dire que l'école primaire marque la 6
- 7 fin de la... du premier cycle scolaire en Ouganda et que, après cela, on... on fréquente
- 8 l'école secondaire?
- R. [09:34:57] C'est exact. 9
- Q. [09:34:59] Monsieur le témoin, ai-je également raison de dire que les années 10
- 11 secondaires, donc de la première à la sixième année, précèdent les... les études
- 12 universitaires; est-ce que c'est exact?
- R. [09:35:16] Oui, c'est exact. 13
- 14 Q. [09:35:19] Monsieur le témoin, avant votre enlèvement, qu'est-ce que vous
- 15 souhaitiez faire de votre vie?
- 16 R. [09:35:27] Avant mon enlèvement, je rêvais de poursuivre mes études. Et après
- 17 mes études, je voulais suivre une formation de professeur pour devenir professeur.
- 18 Je voulais devenir professeur du secondaire.
- 19 Q. [09:36:11] Merci, Monsieur le témoin.
- 20 Est-ce que vous pensez que vous pouvez toujours réaliser vos rêves ?
- 21 R. [09:36:18] C'est peu probable, aujourd'hui.
- 22 Q. [09:36:32] Vous avez parlé d'une... de formation pendant la période où vous
- 23 avez été en captivité. Est-ce que vous avez appris quelque chose pendant cette
- 24 période-là qui vous permettrait de réaliser votre ambition ?
- 25 R. [09:36:49] Non. Non, je ne pense à rien.
- 26 Q. [09:36:53] Monsieur le témoin, que faites-vous pour gagner votre vie maintenant?
- 27 R. [09:37:00] En ce moment, je m'adonne à des activités agricoles. J'achète et je
- 28 revends des produits agricoles dans la communauté. J'achète des vivres et je les

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 revends dans la communauté. C'est ce que je fais.
- 2 Q. [09:37:34] C'est bien loin des ambitions que vous aviez au début de votre vie.

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

- 3 Est-ce que vous pensez qu'il vous est encore possible d'atteindre vos objectifs ou vos
- 4 ambitions?
- 5 R. [09:37:49] Non, pour le moment, ce n'est pas possible. Il s'est beaucoup passé dans
- ma vie (phon.) et je me sens dépassé par les événements. J'ai des enfants, j'ai mes 6
- 7 frères et sœurs dont je dois m'occuper. Et si je ne suis pas là pour leur venir en aide,
- ils ne pourront même pas aller à l'école, car tous les efforts que je déploie me 8
- 9 permettent de les aider à aller à l'école. Donc, si je les abandonne, ça... cela voudrait
- 10 dire que leur avenir serait compromis. Et c'est pour cela que je fais de mon mieux
- 11 pour qu'ils aient un meilleur avenir puisque, moi, j'ai raté le mien.
- 12 Q. [09:38:48] Monsieur le témoin, est-ce que tout cela, c'est la conséquence de la
- 13 période que vous avez passée en captivité?
- 14 R. [09:39:01] Oui.
- 15 Q. [09:39:03] Monsieur le témoin, d'après vous, qu'est-ce qui vous aiderait à limiter
- 16 un peu les... les pertes que vous avez subies?
- 17 R. [09:39:17] Vu ma situation actuelle, il est très peu... peu probable que je puisse
- 18 retourner à l'école et poursuivre mes études pour diverses raisons que je... je viens de
- 19 mentionner d'ailleurs. Il est vrai que l'on peut retourner à l'école même si on est plus
- 20 âgé, mais, en ce qui me concerne, cela n'est pas possible. Je vis actuellement avec ma
- 21 mère, mon père étant décédé, et c'est moi qui suis le gagne-pain de la famille. Les
- 22 enfants dont je vous parle dépendent de moi.
- 23 En ce qui me concerne, je n'ai pas grand-chose à faire pour réaliser le rêve que j'avais
- 24 autrefois. Vu mes circonstances actuelles, il ne m'est pas possible de retourner à
- 25 l'école.
- Q. [09:40:49] Monsieur le témoin, avant votre enlèvement, est-ce que vous aviez tué 26
- 27 quelqu'un?
- 28 R. [09:40:57] Non, je n'avais jamais tué qui que ce soit.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [09:41:03] Avez-vous jamais touché un cadavre?
- 2 R. [09:41:08] Non. Non, pas du tout.
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:40] Oui, tout à fait. Nous
- 9 allons passer en audience à huis clos partiel. Merci de nous l'avoir rappelé.
- 10 (Passage à huis clos partiel à 09 h 41)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

21/03/2017

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- (Expurgée) 5
- (Expurgée) 6
- 7 (Passage en audience publique à 9 h 43)
- 8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [09:43:34] Nous sommes en audience publique,
- 9 Monsieur le Président.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:37] Je vous remercie. 10
- 11 M<sup>me</sup> ADONG (interprétation): [09:43:45]
- 12 Q. [09:43:46] Monsieur le témoin, je vous avais posé la question suivante : la période
- 13 que vous avez passée en captivité, est-ce qu'elle a eu un impact sur... sur vous, sur
- 14 votre sommeil, sur ce que... votre vie actuelle?
- 15 R. [09:44:03] Par le passé, j'ai... j'ai eu des difficultés régulièrement. En fait, j'ai... je
- 16 fais encore des cauchemars. Tous les deux mois, je fais des cauchemars. Ça n'arrive
- 17 pas de façon régulière, mais je... j'ai des rêves, de temps en temps. Mais lorsque je
- venais de revenir de la brousse, c'était beaucoup plus fréquent. Parfois, je me 18
- 19 réveillais en... tout en criant, j'avais l'impression que quelqu'un essayait de
- 20 m'étrangler.
- 21 Q. [09:44:50] Est-ce que vous avez tenté de vous faire soigner pour régler ce
- problème? 22
- 23 R. [09:44:58] C'est vrai que je n'éprouve plus ces problèmes aussi fréquemment que
- 24 par le passé. Je ne me réveille pas... Enfin, je n'ai plus autant de cauchemars
- 25 qu'avant. Je m'en remets à Dieu, je n'avais pas grand-chose à faire. C'est arrivé. Et je
- 26 prie tout simplement pour que Dieu me donne la force.
- 27 Q. [09:45:36] Monsieur le témoin, je souhaite vous poser des questions sur un autre
- 28 sujet maintenant. J'aimerais savoir ce qu'il est arrivé aux fillettes.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Est-ce qu'une ting ting pouvait être affectée à la maisonnée d'un commandant ?
- 2 R. [09:46:14] Les filles étaient enlevées.
- 3 Q. [09:46:19] Est-ce que vous voulez dire qu'à l'âge qu'elles avaient, elles pouvaient
- 4 être remises à un commandant qui était célibataire pour qu'il s'occupe d'elles ?
- 5 R. [09:46:29] Oui, oui, c'est ce qui se passait.
- 6 Q. [09:46:31] Monsieur le témoin, je vous souhaite bonne chance. Je n'ai plus d'autres
- 7 questions à vous poser.
- 8 M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : J'en ai terminé, Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:37] Maître Adong,
- 10 merci.
- 11 Maître Cox, vous avez la parole.
- QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES 12
- 13 PAR Me COX (interprétation): [09:46:53]
- 14 Q. [09:46:56] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 15 Je m'appelle Francisco Cox, je représente les victimes participant à cette procédure.
- 16 Je vais vous poser quelques questions.
- 17 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre quels
- 18 rituels doivent être... ont lieu lorsqu'une personne meurt... en... donc... dans la
- 19 culture acholi?
- 20 R. [09:47:31] Dans la culture acholi, ce que je vois, ces jours-ci, c'est que lorsque
- 21 quelqu'un décède, par exemple, si quelqu'un meurt à l'hôpital, après une... une
- 22 maladie... des suites d'une maladie, parfois, donc, la famille dispose de peu de
- 23 moyens, alors la famille, les parents, les gens, les proches se mettent ensemble pour
- 24 recueillir de l'argent, louer un véhicule pour transporter le corps du défunt à partir
- 25 de l'hôpital. Donc, ils essaient de ramasser de l'argent pour... d'amasser de l'argent
- 26 pour acheter un cercueil. On demande à des gens ou à des personnes de creuser une
- 27 tombe et on érige une tente pour accueillir ceux qui viennent présenter leurs
- 28 condoléances. S'il s'agit d'un catholique, si le défunt est catholique, un prêtre

- (Audience publique)
- ICC-02/04-01/15
- 1 catholique est appelé. Si le... le défunt est un protestant, à ce moment-là, il y a un
- 2 pasteur qui vient pour organiser, donc, le... les funérailles.
- 3 Et pendant les obsèques... Enfin, on organise ses obsèques pour aider la famille du
- 4 défunt. C'est ce qui se passe dans la culture acholi actuellement.
- Q. [09:49:30] : (Intervention non interprétée) 5
- L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [09:49:34] Microphone. Maître Cox, votre 6
- 7 microphone n'est pas allumé.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:39] Veuillez allumer
- 9 votre micro, Maître Cox, et veuillez reposer votre question.
- 10 Me COX (interprétation): [09:49:46] D'accord.
- 11 Q. [09:49:47] D'après vous, si on ne suit pas ces rituels, qu'arrive-t-il au corps du
- défunt? 12
- 13 R. [09:50:02] Enfin, personnellement, je ne sais pas ce qui arrive, mais je sais qu'il y a
- 14 une raison qui explique ces rites, parce que la famille du... du défunt a besoin de
- 15 soutien. Les endeuillés ont besoin de soutien et... pour qu'ils puissent rester forts. Et
- 16 je ne sais pas ce qui arrive, en fait, si on n'accomplit pas ces rites.
- 17 Q. [09:50:38] Pendant que vous étiez dans la brousse, est-ce que vous avez observé
- 18 des rites ou des rituels de ce type?
- 19 R. [09:50:52] Non.
- 20 Q. [09:50:58] Dans la culture acholi, est-ce qu'il y a des conséquences du fait de ne
- 21 pas respecter un cadavre ou le fait de désacraliser un cadavre ? Est-ce qu'il y a des
- 22 conséquences à cela?
- 23 R. [09:51:21] Je n'en suis pas sûr. Non.
- 24 Q. [09:51:28] Monsieur le témoin, le cen, est-ce que vous connaissez cette notion, ce
- 25 concept culturel?
- 26 R. [09:51:43] Oui, j'ai entendu parler de cen.
- 27 Q. [09:51:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la
- 28 Chambre ce que vous savez au sujet du cen? Comment est-ce que vous comprenez

ICC-02/04-01/15

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 9/70 EC T

- 1 ce... ce concept?
- 2 R. [09:52:01] Eh bien, d'après ce que j'ai entendu dire, ce que j'ai appris il y a quelque
- 3 temps déjà, lorsque vous dormez, donc dans votre sommeil, vous avez l'impression
- 4 que... qu'un être, tout comme vous, est en train de vous étrangler. Et pendant qu'il
- 5 vous étrangle, vous vous sentez impuissant, vous ne pouvez même pas appeler à
- 6 l'aide. Vous avez l'impression de crier et c'est à ce moment-là que vous vous
- 7 réveillez et vous reprenez vos forces. Mais au moment où vous sentez qu'on vous
- 8 étrangle, vous avez le sentiment d'être impuissant.
- 9 Q. [09:53:27] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que vous nous parliez des
- 10 conditions de vie dans la brousse. Pendant que vous étiez dans la brousse, est-ce que
- 11 vous aviez tous une tente?
- 12 R. [09:53:53] Non, nous n'avions pas tous de tente. Certains avaient un abri, d'autres
- 13 n'en avaient pas.
- 14 Q. [09:54:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous expliquer qui
- 15 disposait d'une tente et qui n'en avait pas ?
- 16 R. [09:54:14] Les hauts gradés ou les commandants disposaient de tentes. Certains
- 17 soldats, de simples soldats avaient aussi une tente, mais d'autres n'en avaient pas.
- 18 Mais, souvent, ceux qui venaient d'être enlevés, qui... que l'on considérait encore
- 19 comme des recrues, des « bleus », n'avaient pas de tente. Ils dorment à la belle étoile,
- 20 donc lorsqu'il pleut, eh bien, ils dorment sous la pluie.
- 21 Q. [09:55:23] Monsieur le témoin, est-ce que tout... tous avaient un lit dans la
- 22 brousse? Est-ce que vous aviez tous un lit dans la brousse?
- 23 R. [09:55:33] Non. Tout le monde n'avait pas un lit de camp. Dans bien des cas, les
- 24 commandants avaient des... des lits de camp, des matelas, de petits matelas d'un
- 25 pouce qu'ils pouvaient plier et emporter avec eux, mais, sinon, nous n'avions pas de
- 26 gros matelas lorsque nous étions dans la brousse. Les simples soldats, ainsi que les
- 27 personnes qui avaient été enlevées, elles, ne disposaient pas de... de lit. Il y avait des
- 28 soldats qui avaient des sacs en plastique dont... qu'ils utilisaient comme des lits, mais

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 ceux... les nouvelles recrues n'avaient pas de lit.

- 2 Q. [09:56:36] Monsieur le témoin, combien de repas aviez-vous par jour ?
- 3 R. [09:56:42] En ce qui concerne les repas, le matin, autour de midi ou de 13 heures,
- 4 nous préparions à manger ensemble. Et le soir... On commençait à préparer à
- 5 manger à 13 heures, par exemple, et on n'avait pas beaucoup de temps pour faire à
- 6 manger. Si vous ne le faisiez pas vite, eh bien, vous n'aviez pas le temps de manger.
- 7 Le soir, avant d'aller se coucher, on mangeait la nourriture qu'on avait préparée. Si
- 8 vous mangez deux fois par jour, cela signifie que vous n'êtes pas pourchassés, que
- 9 vous n'êtes pas attaqués par un hélicoptère de combat. Cela signifiait qu'on avait
- 10 suffisamment de vivres. Mais lorsqu'on était pourchassés, lorsqu'on était au...
- 11 lorsqu'il y avait des hélicoptères de combats dans les parages, on pouvait passer
- 12 toute la journée sans rien manger ou alors on mangeait une fois avant d'aller se
- 13 coucher.
- Q. [09:58:20] Monsieur le témoin, est-ce que vous mangiez tous la même nourriture,
- 15 les mêmes repas ?
- 16 R. [09:58:30] Bien, la nourriture qu'on mangeait dans la brousse... si on réussissait à
- 17 piller suffisamment de nourriture aux civils, eh bien, on pouvait manger du poulet,
- on pouvait manger des haricots, de la viande de chèvre, de cabri. Mais s'il n'y a pas
- 19 suffisamment de nourriture, eh bien, des aliments comme du poulet ou des haricots,
- 20 c'est les commandants qui les mangeaient. Si vous avez des grains de maïs, vous les
- 21 faisiez bouillir et les autres mangeaient du maïs pendant que les commandants
- 22 mangeaient du poulet ou des haricots. Parfois, les temps étaient très difficiles. Vous
- 23 cherchez par tous les moyens quelque chose à manger, vous regardez... regardiez
- 24 autour de vous dans la brousse s'il y avait quelque chose de... à manger. Parfois, il y
- 25 avait du sorgho frais qu'on pouvait manger, on le faisait bouillir et on le mangeait.
- 26 On buvait de l'eau, parce qu'il n'y avait rien d'autre.
- Q. [10:00:09] Mais lorsque vous vous livriez à des pillages et que vous pilliez des
- 28 animaux comme, par exemple, des poulets ou des cabris, ou des chèvres, est-ce que

ICC-02/04-01/15

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 11/70 EC T

(Audience publique)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

- 1 vous aviez le droit de les manger?
- 2 R. [10:00:25] Si on avait réussi à voler beaucoup de choses, oui, là, on avait le droit
- 3 de... d'en manger, mais s'il n'y avait pas suffisamment... s'il n'y en avait pas
- 4 suffisamment pour tout le monde, on n'en avait pas.
- 5 Q. [10:00:44] Merci.
- 6 Revenons en arrière. Est-ce que vous avez déjà une expérience de cen? Vous savez,
- 7 vous venez de nous en parler.
- 8 R. [10:01:00] Oui, oui, ça m'est arrivé.
- 9 Q. [10:01:08] Merci, Monsieur le témoin.
- 10 Passons maintenant à ce qui s'est passé après votre évasion. Vous nous avez dit que
- 11 vous avez été intégré au sein du programme Word Vision. Pourriez-vous nous dire
- 12 exactement ce dont il s'agit et ce que vous avez fait ?
- 13 R. [10:01:36] La plupart du temps, à Word Vision, c'était toujours la même routine,
- hein; donc, à 8 heures, on sonne la cloche, prière pour tout le monde, ensuite, retour
- 15 à la cantine pour avoir petit-déjeuner souvent c'est juste du thé et de la bouillie ou
- 16 du porridge donc, parfois il y a des nouveaux arrivants et on se rassemble pour
- 17 accueillir ces nouveaux. Ensuite, on prie et on attend le déjeuner. Le... donc,
- 18 l'essentiel des activités à World Vision, c'est la prière, et le soir, écoutez, on était
- debout jusqu'à 7 heures ; après 7 heures du soir, on dînait, entre 7 et 9 heures... voilà.
- 20 Q. [10:03:04] Alors, est-ce que les activités conduites à World Vision auxquelles vous
- 21 avez participé, vous ont... vous ont aidé à gérer votre vie suite à ce qui vous était
- 22 arrivé dans la brousse?
- 23 R. [10:03:22] Oui, oui. Oui, oui, parce que de toute façon, chez World Vision, comme
- je vous l'ai dit, on priait beaucoup, ce qui m'a beaucoup aidé et surtout, ne m'a pas
- 25 gêné du tout. Comme ça, au lieu de ressasser mes expériences négatives de la
- 26 brousse, je priais, plutôt, pour essayer de... d'oublier mes malheurs en brousse, et
- 27 cela m'aidait. Mais... après avoir quitté World Vision et après avoir été réinstallé, j'ai
- 28 trouvé que j'avais plus de mal dans la vie de tous les jours, parce que chez World

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 12/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- Vision je me sentais plus protégé. Mais je n'ai pas eu le choix. À la maison, je ne 1
- 2 pouvais prier que de temps en temps. C'est pour ça que j'ai eu des attaques de cen.
- 3 Alors, je l'ai dit à ma mère, et elle m'a dit : « Mais c'est parce que tu ne pries pas
- 4 assez. Prie plus. » Et il est vrai qu'en priant plus, je n'ai plus eu d'attaque de cen.
- 5 Donc, vraiment, avec le recul, je me rends bien compte que mon expérience à World
- 6 Vision a été très bénéfique.
- 7 Q. [10:04:58] Très bien. Merci beaucoup.
- 8 Comment avez-vous été accueilli, non pas par votre famille proche, mais par votre
- 9 communauté, lorsque vous êtes revenu de brousse?
- 10 R. [10:05:10] Quand je suis revenu à la maison, j'ai été très, très bien accueilli. Un
- 11 grand nombre de personnes sont venues à la maison pour me saluer, ils m'ont...
- 12 certains m'ont posé des questions sur leurs proches à eux, me demandant si je les
- avais vus dans la brousse, par exemple, et si je savais ce qui leur était arrivé. Donc 13
- 14 j'ai été très, très bien accueilli, lorsque je suis rentré chez moi.
- 15 Q. [10:05:51] Merci Monsieur le témoin.
- 16 Hier, et donc, je cite la transcription en anglais en temps réel numéro 57,
- 17 page 27 ligne 20 à 21 : « Que Okello Tango, un ex-soldat de l'ARS ... » un soldat de
- 18 l'ARS (se reprend l'interprète) vous a reconnu. » Est-ce que vous avez eu peur que,
- 19 suite à cela, l'ARS revienne pour vous enlever à nouveau?
- 20 R. [10:06:26] Oui, enfin, ce jour-là, de toute façon, il y avait eu énormément de tirs, et
- 21 avant même que ce soldat de l'ARS me reconnaisse, j'étais déjà brisé — si je puis
- 22 dire - moralement. Donc... mais de toute façon, j'avais décidé... j'avais pris ma
- 23 décision : je ne vais pas me faire enlever à nouveau, je préférerais mourir au centre.
- 24 J'étais certain, de toute façon, que s'ils m'enlevaient à nouveau, c'était pour me tuer.
- 25 Donc, quand j'ai vu Okello Tango, ce soldat de l'ARS, il s'était emparé d'une fille
- 26 qu'il traînait, et là, j'ai eu beaucoup de mal à prendre ma décision. Je savais, de toute
- 27 façon, que le... je savais surtout que j'allais risquer vraiment de mourir, c'était une
- chose, et j'aurais préféré qu'il me tire dessus plutôt que de me réenlever à nouveau. 28

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 Ce jour-là, j'ai vraiment cru que je n'allais pas survivre. Mais, visiblement, Dieu avait

- 2 d'autres plans pour moi, puisque je suis encore là.
- 3 Q. [10:08:13] Merci, Monsieur le témoin.
- 4 Donc, vous dites que vous êtes très proche de votre oncle et de votre tante.
- 5 Pourriez-vous nous parler de la structure familiale dans la culture acholi ou dans les
- 6 communautés acholi et nous décrire le rôle joué par les oncles et les tantes ?
- 7 R. [10:08:32] Dans les communautés traditionnelles acholi, votre oncle est soit le frère
- 8 de votre mère, ou aussi le fils de votre oncle. C'est quelqu'un qui vous aime
- 9 énormément parce que chaque fois qu'on se rend chez son oncle, par exemple, il doit
- 10 absolument vous faire un cadeau : un poulet, deux poulets. Si vous avez un souci,
- allez voir votre oncle, il va vous donner des conseils car c'est son rôle. En revanche,
- la tante, elle, qui est donc la sœur de votre père, c'est aussi un être très proche. C'est
- 13 une personne qui vous aime tout autant que votre oncle vous aime. Donc c'est ainsi
- 14 que les choses se passent en... dans la tradition acholi en tout cas, d'après ce que
- 15 j'en sais.
- Q. [10:10:07] Et quand vous avez vu la maison de votre oncle et de votre tante être
- 17 incendiée durant l'attaque de Pajule après votre évasion, qu'est-ce que ça vous a
- 18 fait?
- 19 R. [10:10:26] Ça m'a brisé le cœur. À cette époque-là, personne n'avait le temps d'aller
- 20 travailler dans les champs. La... les vivres étaient distribués dans les camps. Et voilà
- 21 comment se passait la distribution : si on vous donnait, par exemple, les vivres pour
- 22 le mois de mars, on vous donnait juste ce qui suffisait pour le mois de mars pour le
- 23 nombre de personnes dans la maisonnée. Mais imaginez que, tout d'un coup, qu'il y
- 24 a plus de personnes dans la maisonnée, pour une raison quelconque, eh bien, il n'y a
- 25 plus assez à manger. Et le mois suivant, il y aura peut-être pas de distribution de
- vivres du tout, il faudra essayer de s'en sortir tout seul. C'est... c'est triste, quand
- 27 même. Eux, ils avaient une maison, mais la maison a été incendiée. Et en plus, ils
- 28 n'avaient aucune solution de... de remplacement. On n'avait pas le droit... on ne

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

pouvait pas partir du camp de... quitter le camp de plus d'un kilomètre, parce qu'il y a des soldats qui patrouillent dans le coin et qui pourraient vous prendre pour un rebelle, parce que c'est vrai qu'on pourrait être un rebelle et un collaborateur en même temps, et être dans le camp. Donc, si on se faisait attraper par des soldats dans ces circonstances, on se faisait rouer de coups, voire tirer dessus, voire abattre. Parce qu'on pouvait très bien être pris pour un rebelle. Donc, cette situation était plus que précaire. Et ça a rendu les choses extrêmement difficiles pour toute la maisonnée de ma tante. On n'avait que les vivres qui avaient été distribués pour survivre. Lorsqu'il n'y en avait plus, il fallait essayer de se débrouiller seuls pour trouver de quoi survivre. Et puis, elle avait beaucoup de personnes dont elle s'occupait, en plus. Donc, vraiment, je... je me suis senti extrêmement triste lorsque sa maison a été incendiée parce que ça a créé vraiment beaucoup de soucis supplémentaires pour elle. Mais que faire? On ne pouvait rien faire. Q. [10:13:20] Parlez-nous maintenant des conditions de vie dans le camp lorsque vous êtes revenu de brousse — et c'est ma dernière question. R. [10:13:35] La vie était très difficile dans le camp. Vous ne pouvez même pas l'imaginer, je crois. Tous ces gens rassemblés... Et, vous savez, lorsqu'on rassemble trop de personnes dans un endroit trop petit, il y a des maladies, lorsqu'il y a surpeuplement, il y a des problèmes d'hygiène, il y a des problèmes d'assainissement et puis, il y a le problème de l'approvisionnement, la nourriture. Il n'y avait pas assez de vivres distribués pour nourrir tout le monde. Il fallait que les gens se débrouillent d'une manière ou d'une autre pour trouver une solution pour se nourrir. Donc, il fallait, par exemple, sortir du camp pour cultiver un lopin pour compléter les rations offertes par les organisations humanitaires. Mais c'était extrêmement difficile parce que la plupart du temps qu'on sortait du camp, on risquait de rencontrer des rebelles et d'être soit enlevé, soit carrément tué. Et lorsqu'on rencontrait des soldats du gouvernement, c'était exactement la même punition, le même sort, qui nous était réservé. Donc, lorsqu'on était dans le camp, au

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 centre, moi j'ai essayé d'essayer de voir comment je pourrais retourner à l'école. On
- 2 n'avait pas assez — de toute façon — de vivres, mon père, lui, voulait que... trouver
- 3 une manière de cultiver, pour avoir un peu d'argent afin de pouvoir m'envoyer à
- 4 l'école.
- Un jour je suis allé au jardin, le petit lopin de terre qu'on avait, et je peux vous dire 5
- que, même à l'heure d'aujourd'hui, le cadavre qui y était n'a toujours pas été 6
- 7 retrouvé. Je ne sais pas si cette personne a été tuée par... Enfin le cadavre de mon
- 8 père n'a toujours pas été retrouvé. Je ne sais pas s'il a été tué par les soldats du
- 9 gouvernement ou par les rebelles, je n'en sais rien, mais tout ça pour vous dire que la
- 10 vie dans les camps était horriblement difficile, épouvantablement difficile.
- 11 Me COX (interprétation): [10:16:06] Merci beaucoup. Merci, Monsieur le témoin. Bon
- 12 retour chez vous.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:10] Merci, Maître Cox.
- 14 Donc, maintenant, il nous faut discuter de certaines choses. Vous préféreriez avoir la
- 15 pause-café tout de suite, Messieurs de la Défense, avant de... commencer votre
- 16 contre... votre interrogatoire de la partie non appelante ?
- 17 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:16:30] Écoutez, cela me paraît empreint
- 18 de bon sens. Oui, oui, bonne idée. Il serait tout à fait bon d'avoir un café avant de
- 19 commencer.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:44] Alors, autre question 20
- 21 difficile : Maître Ayena, de combien de temps avez-vous besoin pour... pour votre
- 22 contre... votre interrogatoire? Vous n'avez pas... vous n'avez pas suffisamment avec
- 23 la journée, j'imagine?
- 24 Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:16:57] Non, absolument pas, il va me
- 25 falloir au moins... plus de temps que cela.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:17:03] Mais vous savez, 26
- 27 bien sûr, que nous ne siégeons plus au cours de la semaine pour des raisons
- 28 d'engagement judiciaire ailleurs. Donc, il faut que vous... je vois que Me Taku hoche

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 16/70 EC T

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 la tête car il est parfaitement au courant de tout cela, donc, vous le savez
- 2 maintenant : vous avez la journée et ensuite nous reprendrons lundi. Mais de toute
- 3 façon, comme je vous l'ai dit, il y a d'autres engagements judiciaires, même
- 4 aujourd'hui. Mais donc, nous n'aurons pas de séance jusqu'à 16 heures. Nous
- finirons un peu plus tôt et la pause déjeuner sera aussi avancée. Je vous remercie. 5
- Maintenant, nous faisons la pause et nous reprendrons à 11 heures. 6
- 7 M. L'HUISSIER : [10:18:13] Veuillez vous lever.
- 8 (L'audience est suspendue à 10 h 17)
- 9 (L'audience est reprise en public à 11 h 00)
- 10 M. L'HUISSIER : [11:00:35] Veuillez vous lever.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:00:58] La Défense. 13
- 14 Maître Ayena a la parole.
- 15 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:01:10] Merci beaucoup, Monsieur le
- 16 Président, Messieurs les juges.
- 17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
- PAR Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:01:17] 18
- 19 Q. [11:01:21] Monsieur le témoin, bonjour.
- 20 Monsieur le témoin, je vous souhaite la bienvenue une nouvelle fois.
- 21 Je m'appelle Krispus Ayena Odongo. Je vais vous poser quelques questions sur la
- 22 base, en particulier, de votre déclaration ainsi que sur la base de documents qui sont
- 23 associés à vous, ainsi que sur ce que vous avez déjà dit à la Cour.
- 24 Nous sommes ici pour aider la Cour, chacun en sa capacité. Je suis personnellement
- 25 un représentant au sein de cette Cour. Vous êtes ici pour aider cette Cour en
- 26 fournissant des informations véridiques.
- 27 Et je vais commencer par quelques questions d'introduction.
- Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous confirmiez à quelle date vous avez été 28

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 17/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- enlevé par l'ARS. À quelle date avez-vous été enlevé? 1
- 2 R. [11:02:54] L'ARS m'a enlevé en 2002, en août, environ.
- 3 Q. [11:03:21] Je voudrais que vous preniez l'onglet n° 1 de... du classeur de
- l'Accusation, UGA-OTP-0127-1564 (phon.), c'est une... c'est un document de 4
- description de l'enfant. 5
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:06] Est-ce que vous 6
- 7 l'avez sur votre écran, Monsieur le témoin?
- 8 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 9 R. [11:04:13] Oui, je le vois.
- 10 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:04:15]
- 11 Q. [11:04:15] Monsieur le témoin, je souhaite... je souhaiterais que vous regardiez ce
- document de près. À quel moment est-ce que ce document a été signé ? Est-ce que 12
- 13 vous pourriez nous dire à quel moment ce document a été signé ?
- 14 R. [11:04:32] (Intervention non interprétée)
- 15 Q. [11:04:42] À quel moment est-ce qu'il a été signé? Est-ce que vous pourriez
- 16 prendre le coin à droite... en bas, à droite?
- 17 R. [11:04:55] En 2003.
- 18 Q. [11:04:58] Et à quelle date ?
- 19 R. [11:05:06] Le 3 juin.
- 20 Q. [11:05:12] Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous preniez le passage...
- 21 Enfin, non, vous remontez, au contraire, vous prenez l'endroit où il est indiqué «
- 22 École actuelle » et puis « classe ». Est-ce que vous voyez cela ?
- 23 R. [11:05:44] Oui.
- 24 Q. [11:05:49] À cette ligne, on voit « P7 » ; vous étiez en P7, à partir de 2004 ; est-ce
- 25 que c'est exact, est-ce que je lis bien?
- Je vous demande simplement de confirmer ce qui est indiqué à cet endroit. 26
- 27 R. [11:06:27] Ce qui est indiqué ici : « Pajule (Pader district), 6 septembre 2002 ».
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:49] Lire tout cela à voix 28

- 1 haute. Me Ayena a simplement fait référence aux dernières de ces lignes, lorsqu'il est
- 2 indiqué « classe ». Je pense que nous pouvons partir de l'hypothèse que c'est cela que
- 3 nous voyons. Donc, c'est « P7, à partir de 2004 ».
- 4 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:07:14] Oui.
- R. [11:07:16] Vous voyez l'ancienne école : « Pajule Lacani, P7 ; classe : P7 » et puis, 5
- ensuite, il y a une autre indication à la fin « classe P7 (à partir de 2004) ». 6
- 7 Q. [11:07:36] Monsieur le témoin, est-ce que nous pourrions procéder par ordre?
- 8 Répondez simplement à mes questions.
- 9 Je souhaiterais que vous confirmiez que cette ligne indique bien que c'était à partir
- 10 de 2004. Et puis, ensuite, s'il vous plaît, attendez la question suivante.
- 11 Monsieur le témoin, quelle est la date de naissance indiquée sur ce document ?
- 12 R. [11:08:14] La date de naissance?
- 13 Q. [11:08:17] La date de naissance.
- 14 R. [11:08:20] La date de naissance : « 10 juin 1988 ».
- 15 Q. [11:08:43] Monsieur le témoin, hier, vous avez déclaré à la Cour, lorsqu'on vous a
- 16 interrogé — l'Accusation vous a interrogé —, vous avez déclaré que vous ne vous
- 17 souveniez pas de cette photographie ; est-ce que c'est exact ?
- R. [11:09:05] C'est vrai. Cette photographie, bon, j'étais encore jeune. Je ne me 18
- 19 souviens pas d'avoir été photographié à cet âge-là. Je ne me souvenais pas bien.
- 20 Voilà pourquoi je ne me souvenais pas. Mais, ensuite, lorsque je l'ai regardée de près,
- 21 je me suis souvenu.
- 22 Q. [11:09:36] Quelle photographie est-ce?
- 23 R. [11:09:43] C'est ma photographie.
- 24 Q. [11:09:46] Vous dites que vous reconnaissez la signature sur le côté en bas, à
- 25 gauche; est-ce que c'est votre signature?
- 26 R. [11:09:56] Oui, c'est ma signature.
- 27 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:10:03] Monsieur le Président, je voudrais
- 28 demander votre indulgence. Est-ce que le greffier d'audience pourrait donner un

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 19/70 EC T

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 papier au témoin pour qu'il puisse y apposer sa signature et qu'on puisse la
- 2 comparer avec celle qui figure dans ce document et d'autres documents?
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:10:28] Oui, pourquoi pas.
- 4 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 5 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:11:00]
- Q. [11:11:01] Placez trois fois votre signature, s'il vous plaît. 6
- 7 (*Le témoin s'exécute*)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:11:16] J'ai posé la question
- 9 de savoir où est-ce que nous pouvions voir cette signature, et on me dit que c'est sur
- le bouton « Evidence 2 » « Evidence 2 ». 10
- 11 M. GUMPERT (interprétation) : [11:12:04] On a manqué l'occasion d'utiliser le crayon
- 12 électronique.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:12:15] Ça ne marche pas,
- 14 apparemment. Il faut donner un numéro de référence comme toujours. Ensuite, ça
- 15 peut être scanné et puis, ensuite, affiché. Et nous savons tous que les signatures
- 16 peuvent varier un petit peu au... au cours d'une vie.
- 17 Je pense qu'il faudrait le... montrer ce papier à toutes les parties et puis que vous
- 18 puissiez poursuivre votre interrogatoire.
- 19 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 20 Maître Ayena, poursuivez.
- 21 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:14:33]
- 22 Q. [11:14:34] Je voudrais que vous compariez, Monsieur le témoin, les signatures que
- 23 vous venez d'apposer sur ce papier avec celles qui figurent « à » l'onglet n° 2, 3, 4,
- 24 5...
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:18] Il faut prendre un 25
- 26 onglet après l'autre. Et c'est difficile de demander à... au témoin de comparer ses
- 27 signatures, parce qu'il a déjà déclaré que sur ce... ce premier onglet, c'était bien sa

28 signature ainsi que sur les autres. Enfin...

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Affichons l'onglet n° 3 et voyons le témoin.
- 2 Mais, comme je l'ai dit, il y a probablement 12 ou 13 ans qui séparent les différentes
- 3 signatures.
- Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:16:00] Exactement, c'est la raison pour 4
- laquelle je fais référence... je fais référence aux documents qu'il a signés à peu près 5
- 6 au même moment.
- 7 Q. [11:16:22] Monsieur le témoin, est-ce que c'est la même signature par rapport à
- 8 celle que vous avez apposée à l'onglet n° 2, par exemple ? Prenez l'onglet n° 2.
- 9 R. [11:16:57] Je ne vois pas. Je ne... Je ne vois pas.
- 10 Q. [11:17:04] Je ne vois pas non plus.
- 11 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:17:21] Est-ce qu'il faut aller sur
- « Evidence 1 »? 12
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:25] Pour cette
- 14 procédure, il faut aider le témoin.
- 15 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 16 R. [11:17:32] Je ne vois rien.
- 17 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 18 R. [11:17:54] Voilà, je vois maintenant.
- 19 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:17:59]
- 20 Q. [11:17:59] Est-ce que vous voyez la signature à l'onglet n° 3?
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:18:07] C'est l'onglet... C'est
- 22 ce qui va être affiché maintenant. Il n'a pas les... les intercalaires — pardon.
- 23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 24 Ne vous y perdez pas. Nous affichons les documents les uns après les autres.
- 25 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 26 R. [11:18:36] Oui, je vois.
- 27 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:18:38]
- 28 Q. [11:18:39] Est-ce que vous voyez celle que vous avez apposée à l'onglet n° 4?

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 21/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 R. [11:19:00] Oui, je vois.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 Q. [11:19:01] Est-ce que vous voyez celle qui figure à l'onglet n° 5?
- 3 R. [11:19:08] Oui, je la vois.
- 4 Q. [11:19:11] Et puis, ensuite, à l'onglet 7.
- 5 R. [11:19:30] Oui, je la vois.
- 6 Q. [11:19:35] Toutes ces signatures... Tous ces documents ont été signés par vous,

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

- 7 Monsieur le témoin?
- R. [11:19:44] Oui, c'est vrai. 8
- 9 Q. [11:19:46] Si vous prenez vos signatures sur ces... à ces intercalaires et ce que vous
- 10 avez signé maintenant, est-ce que ça n'est pas, plus ou moins, la même chose?
- 11 R. [11:20:03] Celles que nous avons vues et celles que je viens d'apposer sont
- similaires. 12
- 13 Q. [11:20:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous remarquez qu'elles sont
- 14 radicalement différentes de celles qui figurent au document que nous venons de
- 15 regarder à l'onglet n° 1?
- 16 R. [11:20:31] Oui, je vois une différence.
- 17 Q. [11:20:35] Merci.
- 18 Et étant donné que vous avez déclaré à la Cour que vous ne reconnaissez pas cette
- 19 photographie, et étant donné cette complication que vous étiez en P4 en 2004, et que
- 20 vous avez signé le document en 2003, et qu'il y a une différence dans vos signatures,
- 21 est-ce que vous pourriez confirmer à la Cour qu'il s'agit bien là de votre document ?
- 22 R. [11:21:25] Oui, c'est ma... c'est mon document.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:21:37] Puis-je poser une
- 24 question?
- 25 Q. [11:21:40] Avez-vous une explication selon laquelle cette classe P7 apparaît à deux
- 26 reprises sur ce formulaire? Premièrement, lorsqu'il est fait référence à la date de...
- 27 de... d'enlèvement, nous pouvons le comprendre, et puis, deuxièmement, lorsqu'il
- 28 s'agit de l'école actuelle qui, pourtant, arrive par la suite. Est-ce que vous avez une

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 explication à cela?
- 2 R. [11:22:16] Je ne comprends pas ce qui est indiqué après, parce que lorsque nous
- 3 étions dans World Vision, nous remplissions des formulaires pour obtenir une
- 4 bourse et pour obtenir des sponsors de manière à pouvoir aller à l'école. En 2004, je
- suis retourné à l'école d'où j'avais été enlevé pour repasser mon examen. Je ne sais 5
- pas pour quelle raison ils ont indiqué l'année 2004 dans ce formulaire. Ils posent 6
- 7 beaucoup de questions comme la distance de votre école à... au bord de la route ou
- 8 la distance de votre maison à la... à l'école. Ils posent... Ils posent beaucoup de
- 9 questions. Je ne sais pas pourquoi ils ont indiqué cela. Ce que je dis, c'est la vérité, en
- 10 tout cas. Je ne me livre pas à des devinettes, je ne suis pas ici pour ça.
- 11 Q. [11:23:37] Est-ce que vous avez été à l'école après être revenu de la bourse... de la
- 12 brousse, pardon — de la brousse?
- 13 R. [11:23:44] Lorsque je suis revenu de la brousse, j'ai redoublé la classe P7. En 2002,
- 14 j'ai passé mon examen et puis, ensuite, je suis allé continuer mes études à l'institut
- 15 technique de Pajule. J'ai fait ma formation jusqu'au niveau 3 et puis je me suis arrêté
- 16 là. Je n'ai pas pu continuer.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:13] Maître Ayena, vous
- 18 pouvez poursuivre.
- 19 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:24:25]
- 20 Q. [11:24:25] Après avoir regardé le formulaire de demande de soutien, je voudrais
- 21 que vous preniez la note d'entretien de... du Bureau du Procureur qui figure à
- 22 l'onglet n° 11.
- 23 Et la référence de ce document est UGA-OTP-0260-0034, à la page 36. C'est la version
- 24 qui a été donnée par la Défense.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:06] Eh bien, dans les 25
- 26 classeurs que nous avons ici à la tribune, nous n'avons pas d'onglet n° 11, ça s'arrête
- 27 à 10.
- Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:25:18] C'est dans le classeur de la 28 21/03/2017 Page 22

ICC-02/04-01/15

(Audience publique)

- 1 Défense.
- L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [11:25:28] Que les interprètes n'ont pas. 2
- 3 Nous... Nous... Les interprètes disposent uniquement de... du classeur de
- 4 l'Accusation.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:38] Ah! Bon. Toutes nos 5
- excuses, c'est un document séparé qui nous a été donné. Donc, voilà. Pas de 6
- 7 problème.
- Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:25:51] 8
- 9 Q. [11:25:51] Dans ce document, Monsieur le témoin, nous avons un autre rapport
- 10 qui indique que vous avez été enlevé en octobre 2002. Quelles sont... Quelle est la
- 11 date... Quelle est la bonne date entre ces deux dates ? Quelle est la date à laquelle
- 12 vous avez été enlevé ? C'est celle qui va être pertinente ici, devant cette Cour.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:29] Est-ce que vous 13
- 14 pourriez aider la Chambre, s'il vous plaît? Donc, octobre... octobre, dans ce
- 15 document, page 3?
- Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:26:39] Oui, page 3. 16
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:41] « Entretien UPDF »,
- 18 page 3. Oui, voilà, je vois ça.
- 19 Page 2, il y a encore une autre indication, c'est... on parle de « septembre ».
- 20 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:27:03]
- 21 Q. [11:27:04] Pour le compte rendu devant cette Cour, pourriez-vous nous dire à
- 22 quelle date vous avez effectivement été enlevé?
- 23 R. [11:27:22] Autour du mois d'août. Je ne me souviens pas de la date exacte ; c'est
- 24 tout ce que je puis dire.
- 25 Q. [11:27:35] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour : ces institutions, dont l'UPDF,
- 26 comment est-ce qu'elles ont obtenu cette date, en septembre ou octobre ? Est-ce que
- 27 c'est vous qui le leur avez dit ou bien est-ce qu'elles ont simplement fait preuve

28 d'imagination?

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 24/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- R. [11:28:09] Je ne comprends pas, je ne le comprends pas moi-même. Ce que vous 1
- 2 devez savoir, c'est que je ne puis confirmer que la date d'octobre soit la bonne. Peut-
- 3 être que j'ai dit cela à ce moment-là. Il a écrit ce que j'ai... je disais. Ce que je dis
- 4 aujourd'hui, c'est la vérité, c'est ce qui est exact.
- 5 Q. [11:28:52] Monsieur le témoin, nous passons, maintenant, à la... l'enlèvement en
- tant que tel. Vous... Après votre enlèvement à 9 heures... Vous dites que vous avez 6
- 7 été enlevé à 9 heures, n'est-ce pas ?
- 8 R. [11:29:10] Oui.
- 9 Q. [11:29:11] Vous êtes allé aux maisons d'Abwola Combon. Est-ce que c'est
- « Combon »? 10
- 11 R. [11:29:34] Lorsque je parlais de cela... je... je pense qu'il ne faut pas dire cela à huis
- 12 clos partiel (phon.), je ne peux pas dire cela.
- Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:29:44] (Intervention non interprétée) 13
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:29:46] Nous passons à huis 14
- 15 clos partiel.
- 16 Merci de nous l'avoir rappelé, Monsieur le témoin.
- 17 (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 29)
- M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:29:54] Nous sommes à huis clos partiel. 18
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:57] Allez-y. 19
- 20 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:29:59]
- 21 Q. [11:29:59] Monsieur le témoin, après que vous avez... que vous avez été enlevé
- 22 à 9 heures, vous êtes allé aux maisons d'Abwola, et puis, ensuite, il y a un nom :
- 23 « Combon », et puis, ensuite, « Samuele ».
- 24 D'abord, « Combon », est-ce que c'est « Combon » ou « Combone », avec un « E »?
- 25 R. [11:30:33] Le nom que je connais, c'est « Combon », je ne sais pas si ça s'écrit avec
- 26 un « E » ou pas, mais, en tout cas, ça se prononce « Combon ».
- 27 Q. [11:30:47] Alors que vous vous déplaciez ce soir-là, est-ce que vous avez vu ou
- 28 entendu, ou est-ce que vous avez pu finalement identifier la personne qui donnait

- ICC-02/04-01/15
- 1 l'ordre final, en ce qui concerne le déplacement d'une maison à l'autre jusqu'à ce que
- 2 vous preniez la direction de la brousse?
- 3 R. [11:31:13] Ce soir-là, il faisait très sombre. Lorsque vous entendez quelqu'un
- 4 donner des ordres : « Allez par ici », bon, vous... vous suivez la route. Enfin,
- vous suivez les règles, plutôt, vous suivez les règles. Parce que je ne... je ne 5
- 6 connaissais même pas cette personne, je suis les autres. Je ne connaissais pas la
- 7 personne qui donnait cet ordre.
- 8 Q. [11:31:45] Et vous étiez également dans un état de choc à ce moment-là, Monsieur
- 9 le témoin, juste après l'enlèvement?
- 10 R. [11:32:01] Oui.
- 11 Q. [11:32:05] Mais, Monsieur le témoin, dans votre déclaration qui se trouve à la
- 12 référence UGA-OTP-0260-0034 (phon.), au paragraphe 30...
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:32:28] (Intervention non
- 14 *interprétée*)
- 15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [11:32:29] Le Président est intervenu hors
- 16 microphone.
- 17 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:32:38] Oui, la déclaration.
- 18 Q. [11:32:40] Vous dites — et je cite : « Avant d'arriver au camp Tene... à Kompetene,
- 19 où il y avait un... un groupe plus important de l'ARS, je crois que la personne la plus
- 20 haut placée qui avait attaqué Pajule et qui était en charge de notre groupe était Ot...
- 21 Ngec. Je le dis parce que, peu de temps après, je suis devenu escorte d'Ot Ngec. Je le
- 22 crois aussi parce que, lorsque nous avons rejoint le groupe plus important à
- 23 Kompetene, Ot Ngec a fait rapport au commandant. »
- 24 La question est la suivante : est-ce que vous étiez en mesure de reconnaître Ot Ngec
- 25 ce soir-là... Ojok Otngec?
- 26 R. [11:33:50] Vu l'heure qu'il était ce soir-là, j'ai simplement entendu le nom. On
- 27 faisait référence à Lapwony et Ot Ngec, mais je ne pouvais pas le reconnaître. J'ai pu
- 28 le reconnaître seulement lorsque nous sommes arrivés à Kompetene, le lendemain

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 matin, lorsque je l'ai vu se déplacer et parler à des gens. Donc, lorsqu'il se déplaçait,
- 2 je l'ai reconnu. Le matin, je ne savais pas qui était Ot Ngec, ni qui était Aryang, ni les
- 3 autres.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:43] Je pense que nous 4
- pouvons repasser en audience publique. Il n'est pas toujours aisé de faire preuve de 5
- vigilance, mais je crois que ces réponses avaient été données en audience publique, 6
- 7 et le contre-interrogatoire doit se dérouler en audience publique également.
- 8 (Passage en audience publique à 11 h 34)
- 9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [11:34:58] Nous sommes en audience publique,
- 10 Monsieur le Président.
- 11 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:35:02]
- 12 Q. [11:35:02] Lorsque vous êtes arrivé à Kompetene, vous avez trouvé un homme qui
- 13 répondait au nom d'Otto Sunday. Il y a un autre nom qui n'est pas facile à
- 14 prononcer, c'est un nom qui est extrêmement difficile à prononcer en luo. Est-ce que
- 15 c'est exact, vous avez rencontré Otto Sunday?
- 16 R. [11:35:32] Oui.
- 17 Q. [11:35:34] (Intervention non interprétée)
- L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [11:35:36] Le début de la question de 18
- 19 Me Ayena était inaudible, hors microphone.
- 20 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:35:46]
- 21 Q. [11:35:46] Quel était le grade d'Otto Sunday?
- 22 R. [11:35:56] Je ne l'ai pas vu... Je n'ai pas vu s'il avait un grade en particulier ou de
- 23 distinction particulière. Je ne connaissais pas son grade, en fait.
- 24 Q. [11:36:04] Mais, Monsieur le témoin, d'après la manière dont vous avez décrit sa
- 25 conduite des affaires le jour suivant votre enlèvement, est-ce que vous diriez, sur la
- 26 base de cela, qu'il était le supérieur ou le subalterne d'Ojok Ot Ngec?
- 27 R. [11:36:43] D'après moi, en fait, j'imagine qu'Aryang....
- 28 Non, j'ai appris à connaître Otto uniquement lorsque nous sommes arrivés à la

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 position, lorsque j'ai vu ce qu'il faisait, lorsque nous sommes arrivés à Kompetene.
- 2 Mais, avant cela, les noms dont j'ai évoqué les noms... les personnes dont j'ai évoqué
- 3 les noms, c'étaient les noms que j'ai pu entendre. Donc, je ne suis pas en mesure de
- 4 vous dire quelle était le... la position d'Otto.
- 5 Q. [11:37:23] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous éclairiez la Chambre. Ma
- 6 question est la suivante : lorsque vous êtes arrivés à Kompetene, vous avez vu la
- 7 manière dont Otto Sunday avait pris les choses en main, avait pris la situation en
- 8 main. Vous avez vu le genre de choses qu'il faisait lorsque tout le monde s'y trouvait.
- 9 Aryang s'y trouvait, Ojok Ot Ngec était là et les chefs étaient là. Vous l'avez vu faire
- 10 un certain nombre de choses et, d'après son... son comportement, j'aimerais que
- 11 vous nous disiez... aux juges de la Chambre évidemment, vous n'avez pas vu de
- 12 distinction ou de grade sur lui, mais, simplement, d'après la manière dont il se
- 13 comportait et qu'il menait ses affaires –, entre lui et Ojok Ot Ngec, qui, d'après
- 14 vous, était le plus haut gradé des deux ?
- 15 R. [11:38:36] Je dirais qu'Ot Ngec occupait un grade supérieur... avait un grade
- 16 supérieur.
- 17 Q. [11:38:51] Pourquoi cela?
- 18 R. [11:39:12] Parce qu'à l'époque où nous étions là-bas, lorsque les personnes qui
- 19 avaient été enlevées étaient ensemble, l'affectation des personnes à différents postes
- 20 a été effectuée à ce moment-là, alors qu'Ot Ngec était présent. C'était, en fait, lui qui
- 21 avait donné des instructions à Otto, qui lui avait demandé de rassembler tout le
- 22 monde. Et, pour cette raison, j'ai pensé qu'Ot Ngec avait peut-être un grade
- supérieur à Otto. Par ailleurs, c'était peut-être la nature d'Otto. Il avait réuni les gens
- 24 et les autres... les autres qui occupaient des postes supérieurs. Enfin, les autres
- 25 étaient assis, les... les... ceux qui étaient plus âgés étaient assis, il les choisissait, il les
- battait, puis... Enfin, je ne sais pas pourquoi il faisait cela. Même à l'époque, lorsqu'il
- 27 avait libéré certaines personnes, c'est Ot Ngec qui lui avait dit de le faire... de...
- d'accompagner les autres. C'est ce qui me fait dire qu'Ot Ngec devait avoir un poste

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 supérieur, en tout cas, avait un grade supérieur à celui d'Otto. Mais, pour le reste...
- 2 Par exemple, le fait de... de... de battre les... les autres, je ne peux pas vraiment vous
- 3 dire pourquoi il faisait tout cela.
- 4 Q. [11:40:45] Monsieur le témoin, vous dites que, le lendemain matin, vous avez
- 5 rencontré Dominic Ongwen et que les personnes qui avaient été enlevées... qu'Otto
- s'était adressé à ceux qui avaient été enlevés, n'est-ce pas ? 6
- 7 R. [11:41:02] Otto Sunday s'était adressé aux personnes qui avaient été libérées, mais
- celles qui... qui étaient toujours en captivité, les plus vieux ont été libérés c'est 8
- 9 exact — et c'est Otto Sunday qui s'était adressé à elles.
- 10 Q. [11:41:16] Monsieur le témoin, je vais vous renvoyer à votre propre déclaration.
- 11 À la référence UGA-OTP-0260-0037, à la page 35... — pardon — paragraphe 35.
- 12 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:41:47] Je crois qu'il s'agit de l'onglet n° 9,
- 13 Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 14 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 15 Paragraphe 34, en fait, pas 35.
- 16 Q. [11:42:18] « Le lendemain... » Je donne lecture de ce paragraphe, Monsieur le
- 17 témoin : « Le lendemain matin, les personnes qui avaient été enlevées, Otto
- 18 Nye (phon.) s'est adressé aux personnes qui avaient été enlevées. Otto s'appelait Otto
- 19 untel parce qu'Otto utilisait souvent ces mots, qui veut dire... Enfin, vous voyez la...
- 20 la signification de cette expression. Otto disait qu'il n'avait aucun lien avec l'un ou
- 21 l'autre d'entre nous. »
- 22 Est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit, c'est-à-dire qu'Otto s'était adressé
- 23 uniquement à ceux qui allaient être libérés, ou est-ce qu'il s'était adressé à tous ceux
- 24 qui avaient été enlevés ?
- 25 R. [11:43:18] Otto s'était adressé à des personnes qui... qui avaient été regroupées,
- 26 donc, ceux qui étaient plus âgés ont pu être libérés et il s'est déplacé en s'adressant à
- 27 eux. Ceux d'entre nous qui... qui étaient encore plus jeunes, nous ne faisions... nous
- 28 n'étions pas devant lui, nous étions assis pas loin. Otto a continué à parler à ces

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 personnes à partir de l'endroit où il se trouvait. Plus tard, il s'est déplacé pour
- 2 s'adresser à eux à nouveau. Et pendant qu'il leur parlait, nous étions assis à côté. Les
- 3 plus vieux ont... enfin, certains d'entre eux ont été battus. Il a frappé certains d'entre
- 4 eux avec sa... avec une flèche et en leur donnant des coups de pied. Il y avait
- 5 d'autres personnes qui étaient censées être libérées, puis il s'est déplacé çà et là,
- avant de s'adresser à eux à nouveau. 6
- 7 Q. [11:44:46] Donc, votre déclaration n'est pas exacte...
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:44:49] Un instant, 8
- 9 Monsieur le témoin.
- 10 Lorsque vous regardez le paragraphe 34 et le paragraphe 36, dire que cette
- 11 déclaration n'est pas exacte, je crois que ce n'est pas tout à fait vrai. Le témoin a
- 12 apporté un éclaircissement. Au paragraphe 36, il est dit, par exemple, qu'Otto
- s'adressait à... aux personnes qui avaient été enlevées à Pajule. Ça peut s'appliquer à 13
- 14 toutes sortes de personnes. Donc, je ne pense pas qu'il... que vous puissiez dire au
- 15 témoin qu'il... que sa déclaration n'est pas exacte.
- 16 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:45:24]
- 17 Q. [11:45:26] Monsieur le témoin, d'après d'autres documents dont nous disposons,
- je... j'affirme qu'Otto avait le grade de capitaine ; qu'est-ce que vous répondez à cela ? 18
- 19 R. [11:45:36] Je ne suis pas au courant de cela. C'est peut-être vrai, mais je n'en suis
- 20 pas sûr.
- 21 Q. [11:45:44] Donc, s'il avait le grade de capitaine, est-ce que ce grade serait
- 22 supérieur à celui d'Ojok Ot Ngec ou est-ce que c'est un grade inférieur à celui-ci?
- 23 R. [11:46:06] Il se peut qu'ils aient eu le même grade, qu'ils avaient le même grade.
- 24 Q. [11:46:12] Je vous remercie.
- 25 Monsieur le témoin, après qu'Otto ait maltraité les personnes qui avaient été
- 26 enlevées, est-ce que c'est lui qui les a libérées après les avoir battues — et je parle des
- 27 plus âgées d'entre elles ? Vous avez dit qu'elles ont été finalement libérées ; est-ce

28 que c'est lui qui a ordonné leur libération ?

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 30/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [11:46:50] Eh bien, après s'être adressé à ces personnes, lorsqu'elles ont été placées
- 2 dans une autre maisonnée... Enfin, je ne sais pas si c'est Otto qui les a libérées. Ils ont
- 3 été déplacés dans une autre maisonnée, mais je ne sais pas si c'est Otto qui les avait
- 4 libérés de l'autre concession.
- 5 Q. [11:47:17] Merci.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- Monsieur le témoin, Otto était-il présent lorsqu'Ot Ngec a réparti les personnes 6
- 7 enlevées entre les deux bataillons?
- R. [11:47:33] Lorsqu'Ot Ngec a réparti les personnes enlevées, Otto n'était pas 8
- 9 présent, parce que j'ai vu Ot Ngec appeler un soldat et lui dire : « Prends celui-ci et
- 10 accompagnes-le jusqu'à ta position. » Et à... à ce moment-là, Otto n'était pas présent.
- 11 Q. [11:48:00] Monsieur le témoin, vous avez dit que lorsque vous avez... lorsque vous
- 12 vous êtes rencontrés à Kompetene, vous avez découvert qu'il y avait deux
- 13 commandants, Dominic Ongwen et Lapaicho. Est-ce qu'ils appartenaient au même
- 14 bataillon ou est-ce qu'ils appartenaient à des bataillons différents?
- 15 R. [11:48:22] D'après ce que j'en sais, en fait, j'ai appris qu'ils faisaient partie de
- 16 bataillons différents. Lorsque nous étions en train de nous séparer, j'ai découvert que
- 17 Lapaicho faisait partie d'un bataillon et que Dominic Ongwen appartenait à un autre
- 18 bataillon.
- 19 Q. [11:48:51] Est-ce que vous pouvez indiquer aux juges de la Chambre de quel
- 20 bataillon il s'agissait?
- 21 R. [11:48:58] J'ai appris, au moment de nous séparer, qu'Ongwen dirigeait le
- 22 bataillon Oka. Et Lapaicho, j'ai découvert, ce jour-là, qu'il dirigeait un autre groupe,
- 23 mais je ne savais pas qu'il était... qu'il dirigeait le groupe Terwanga. J'ai simplement
- 24 appris cela plus tard.
- 25 Q. [11:49:42] Monsieur le témoin, vous avez dit sous serment... Monsieur le témoin,
- 26 vous avez parlé sous serment de votre enlèvement et de... du contexte dans lequel
- 27 vous avez rencontré M. Ongwen et Lapaicho à Kompetene, et ceci est... est écrit noir
- 28 sur blanc dans la... le... la transcription n° 56, page 19, ligne... pages 19 à 20. C'est ce

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 31/70 EC T

(Audience publique)

- 1 que l'on retrouve également dans votre déclaration qui se trouve à l'onglet n° 9 que
- 2 j'ai indiqué précédemment. Et vous avez dit qu'Oka... Les bataillons d'Oka et de
- 3 Terwanga étaient ensemble à Kompetene, mais, plus tard, vous avez compris que
- 4 Dominic Ongwen était commandant chargé du bataillon d'Oka alors que Lapaicho
- 5 était le responsable du bataillon de Terwanga ; est-ce exact ?
- R. [11:50:57] Oui, c'est exact. 6
- 7 Q. [11:51:05] Monsieur le témoin, vous nous avez raconté de manière assez
- exhaustive, dans votre déclaration ainsi que dans le cadre de votre déposition 8
- 9 devant cette Chambre, vendredi dernier, vous nous avez expliqué que ce même Otto
- 10 maltraitait les autres civils, qu'il leur...
- 11 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS : [11:51:55] Est-ce que le témoin pourrait répéter
- sa réponse, s'il vous plaît? 12
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez répéter votre réponse, 13
- 14 Monsieur le témoin.
- 15 R. [11:52:02] Oui, oui, je l'avais dit ; oui, je m'en souviens.
- 16 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:52:07]
- 17 Q. [11:52:07] Monsieur le témoin, lorsque vous opinez du chef, je comprends, mais...
- ce que vous voulez dire... mais vous devez répondre. Ne faites pas un signe de la 18
- 19 tête pour dire « oui » ou « non », répondez, pour que le compte rendu puisse refléter
- 20 cela, donner votre réponse.
- 21 R. [11:52:20] D'accord, d'accord, j'ai bien compris.
- 22 Q. [11:52:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris si... vous avez entendu
- 23 Otto donner des ordres ? Et le cas échéant, qui avait ordonné à Otto de maltraiter les
- 24 civils avant de les libérer?
- 25 R. [11:52:41] Je n'ai pas entendu qui que ce soit donner à Otto l'ordre de maltraiter les
- 26 civils. Je n'ai pas entendu de tels ordres. Dans ma réponse, j'ai bien précisé que,
- 27 avant même la répartition des personnes, Otto avait déjà commencé à maltraiter
- 28 certaines d'entre elles. Je ne sais pas comment... ou s'il a reçu l'instruction de le faire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 ou si c'était simplement sa nature. Personnellement, je n'ai pas entendu des ordres à
- 2 cet effet.
- 3 Q. [11:53:24] Monsieur le témoin, comment est-ce que vous avez appris à quel
- 4 groupe Otto appartenait? Est-ce qu'il faisait partie du groupe de Terwanga ou du
- 5 bataillon d'Oka?
- 6 R. [11:53:42] Otto ne faisait pas partie d'Oka, parce que lorsque nous sommes partis à
- 7 pied et que nous nous sommes séparés, Otto ne faisait plus partie de notre groupe.
- 8 C'est ainsi que j'ai compris qu'il faisait partie du groupe Terwanga et non pas Oka.
- 9 Q. [11:54:01] Monsieur le témoin, d'après la manière dont vous avez décrit ce que
- 10 Otto était capable de faire, on a l'impression qu'il s'agissait de quelqu'un qui était
- 11 libre de... d'agir comme bon lui semblait ; est-ce que c'est exact ?
- 12 R. [11:54:17] En fait, je n'en sais rien, c'est ce... c'est ce qu'il faisait. C'est... C'était
- 13 peut-être le cas, mais, moi, je n'ai pas grand-chose à ajouter à cela.
- 14 Q. [11:54:36] Monsieur le témoin, vu la manière dont Otto se comportait et qu'il
- 15 conduisait... ou qu'il menait ses affaires, d'après vous, lequel des deux bataillons
- 16 semblait être... avoir la situation en main plus que l'autre ?
- 17 R. [11:55:05] Je n'en sais rien. Je ne sais pas si c'était Lapaicho qui était le
- 18 commandant en chef ou si c'était Ongwen. Personnellement, je ne suis pas au
- 19 courant de cela. Je ne sais pas qui était responsable de l'ensemble des groupes.
- 20 Q. [11:55:32] Qui est Lapaicho? Est-ce qu'il s'agit bien de la même personne dont
- 21 vous avez dit que vous l'aviez entendu recevoir un ordre de Kony pour attaquer
- 22 Oculu (phon.) lorsque quelqu'un s'était évadé avec une arme? Et je vais vous
- 23 rafraîchir la mémoire en vous rappelant votre déclaration.
- 24 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:56:08] Il s'agit du même classeur,
- 25 Messieurs les juges. Donc, à l'intercalaire 9, plus précisément, au paragraphe 35.
- 26 Q. [11:56:18] Est-ce que vous avez découvert qu'il s'agissait de... du même
- 27 Lapaicho?
- 28 R. [11:56:29] Est-ce que vous parlez d'Otto?

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:37] Est-ce que vous 1
- 2 pourriez lire quelques phrases du paragraphe? Est-ce que vous... vous permettez
- 3 que je lise où... Enfin, est-ce que vous pouvez lire le passage où Lapaicho est
- 4 mentionné?
- Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:56:52] Oui, très bien. 5
- Q. [11:56:53] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un extrait de ce 6
- 7 paragraphe — et je cite, paragraphe 35 de votre déclaration. Et vous dites — et je
- cite : « J'ai entendu au sein de l'ARS qu'une escorte d'Otto s'est évadée avec une arme 8
- 9 et qu'il avait tiré sur l'ARS au moment de son évasion. Cette escorte, me semble-t-il,
- 10 venait d'Acuru, qui s'écrit aussi... s'épelle aussi « Aculu », à Omot, mais cela s'est
- 11 produit avant mon enlèvement.
- 12 J'ai également été informé de ce que Kony avait donné l'ordre... qu'il avait donné un
- ordre à Lapaicho, l'ordre de se rendre au village d'où venait l'escorte et de tuer tous 13
- 14 ceux qui se trouvaient dans ce village.
- 15 l'ai entendu dire que l'ARS s'y est rendue et que la maison de l'escorte a été
- 16 perquisitionnée, mais que sa famille avait pris la fuite. J'ai entendu dire qu'Otto est
- 17 allé voir les voisins de cette escorte et qu'il avait ordonné aux autres civils de faire
- 18 cuire les voisins et de les manger.
- 19 J'ai également été informé du fait que l'UPDF est arrivé après que les civils avaient
- 20 été tués et découpés et après qu'on les a fait cuire, mais que... avant que d'autres
- 21 civils ne soient forcés de les manger.
- 22 J'ai également entendu dire que Kony avait donné l'ordre de tuer ceux qui avaient
- 23 donné l'ordre de... de faire cuire les civils. Évidemment, cela ne s'est jamais
- 24 produit. Et j'ai entendu dire pourquoi Otto ne pouvait plus porter d'armes.
- 25 C'est tout ce que j'ai entendu au sujet de ce... cet incident. » Est-ce que vous vous
- 26 souvenez maintenant d'avoir dit que... d'avoir parlé de l'attaque d'Acuru et de
- 27 Lapaicho, et... ainsi que d'Otto?
- 28 R. [11:59:17] Eh bien, je peux me souvenir. Je devrais peut-être corriger certaines

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 informations. J'avais dit que j'avais entendu cela avant d'être enlevé, alors que j'ai
- 2 entendu tout cela alors que je me trouvais déjà dans la brousse. Donc, c'était après
- 3 mon enlèvement. Je voudrais qu'on corrige cet élément d'information.
- 4 Q. [11:59:45] Vous êtes en train de changer votre récit maintenant et vous voulez dire
- à la Chambre que votre déclaration n'est pas exacte. En fait, vous avez seulement 5
- entendu parler de l'attaque d'Acuru alors que vous étiez dans la brousse. 6
- 7 R. [12:00:04] Le... Les autres informations sont exactes. La seule information qui n'est
- 8 pas correcte et que je souhaiterais corriger, c'est là où il est mentionné que, à
- 9 l'époque, lorsque l'incident d'Acuru est arrivé, je n'avais pas encore été enlevé. Il a
- 10 été mentionné... Il est mentionné dans ce passage que j'ai entendu parler de cela alors
- 11 que j'étais encore chez moi. Or, j'ai entendu parler de cela alors que j'étais déjà dans
- 12 la brousse. Et que ça n'a pas été fait par notre bataillon, mais par un autre bataillon,
- 13 celui de Lapaicho. C'est cette information qui est exacte... qui n'était pas exacte.
- 14 Q. [12:00:55] Vous, vous êtes originaire de Pajule, n'est-ce pas ?
- 15 R. [12:00:59] Oui, c'est exact.
- 16 Q. [12:01:00] À quel... Quelle est la distance entre Pajule et Omot?
- 17 R. [12:01:05] C'est loin, je ne peux pas vous dire quelle est la distance exacte, mais
- 18 c'est loin. Elle ne se trouve pas dans le sous-comté de Pajule.
- 19 Q. [12:01:15] Mais, à pied, ça prendrait combien de temps pour aller de Pajule à
- 20 Omot?
- 21 R. [12:01:32] Si on marche comme un rebelle, on en a pour une journée, mais c'est
- 22 une journée dure, il faut partir à 5 heures du matin, et on peut y arriver vers
- 23 16 heures. Parce qu'Omot c'est quand même très loin de Pajule. Et avec la nouvelle
- 24 division des districts, ce n'est plus dans le district de Pader, mais dans celui
- 25 d'Agago.
- 26 Q. [12:02:05] Oui, enfin, je vous avais posé une question. Je voulais savoir s'il
- 27 s'agissait du même Lapaicho qui aurait été ordonné par Kony d'attaquer Acuru,

28 d'après les informations dont vous disposez, bien sûr ?

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 R. [12:02:29] Oui.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 Q. [12:02:37] Pouvez-vous nous répéter ce dont vous avez entendu parler à propos
- 3 de cet incident, s'il vous plaît?
- 4 R. [12:02:55] Voilà ce que j'ai entendu : à un moment, le groupe de Lapaicho, auquel
- 5 appartenait Otto, eh bien... enfin, ils étaient dans leur position et ont dit que l'escorte
- 6 d'Otto qui avait un fusil s'est enfuie avec le fusil. Alors qu'il s'enfuyait, donc, un
- 7 soldat a essayé de le rattraper, il lui a tiré dessus, il y a eu un échange de tirs. Il a
- 8 quand même réussi à s'échapper et à se cacher dans le bush. Alors, ce que j'ai
- 9 entendu dire, c'est que Lapaicho avait rendu compte à Kony, et Kony a donné pour
- instruction d'attaquer cette région, d'attaquer tous les civils, d'être sans pitié.
- 11 Donc, il semblerait que Lapaicho a choisi Otto et d'autres pour exécuter la mission,
- mais Otto y est allé et a exécuté des ordres qui étaient contraires à ce que voulait
- 13 Kony. J'ai entendu dire qu'il avait découpé les gens en morceaux, qu'il les avait mis
- 14 dans des gamelles. Et j'ai entendu dire qu'il voulait que les autres civils voulaient
- 15 manger... voulait obliger les autres civils à manger les civils qui avaient été mitonnés,
- si je puis dire. Mais les troupes du gouvernement sont arrivées, fort heureusement,
- 17 et ont dit aux civils de ne pas manger cela. Mais j'ai entendu dire que lorsque Otto a
- 18 fait cela, Kony a dit que c'était contre la politique de l'ARS, que dans la Bible il est
- 19 bien écrit que le soldat ne doit pas manger des êtres humains ni les cuisiner.
- 20 Donc, Otto a été arrêté mais il n'a pas été tué. Alors, Lapaicho a demandé s'il fallait
- 21 tuer Otto, il se disait : au moins, si on ne le tue pas, on devrait quand même le
- 22 désarmer, et qu'il aille trouver son propre fusil, sa propre arme. Comme ça, s'il se
- 23 retrouvait devant Dieu, il pourrait se retrouver devant Dieu désarmé. Et comme ça,
- 24 quand les soldats viendraient, il trouverait une solution pour trouver un fusil. Enfin,
- 25 c'est ce que j'ai entendu.
- Q. [12:06:09] Enfin, vous avez entendu des histoires épouvantables à propos de cela
- 27 et de Lapaicho... et d'Otto Sunday. Ils étaient en face de vous, ils vous parlaient, vous

vous sentiez comment?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [12:06:17] Je n'ai pas compris votre question.
- 2 Q. [12:06:23] J'ai commencé par une affirmation, enfin d'après ce que vous venez de
- 3 nous dire, votre récit, la situation était épouvantable, c'était ignoble, ça allait au-delà
- 4 de l'entendement. Et c'était donc une opération conduite par Lapaicho et Sunday
- 5 Otto. Et ce matin-là, vous vous rencontrez en tête à tête avec ces deux personnes, cet
- 6 Otto et ce Lapaicho; cet Otto qui a fait cuire ses semblables et qui vous parle. Alors,
- 7 j'aimerais savoir ce que ça vous a fait de... de devoir parler à cette personne.
- 8 R. [12:07:25] Vous savez, quand on est dans la brousse, la seule pensée qu'on a, c'est
- 9 qu'on peut mourir à tout moment. On n'a aucune idée de comment on va arriver à
- 10 survivre en brousse, même si on vous dit que si on est... si on est fort, il ne nous
- 11 arrivera rien, on n'y croit pas, on doute, surtout vu ce qu'il arrive aux autres. On a
- vraiment l'impression qu'on ne va pas vivre. On vit au jour le jour, et puis on survit
- 13 et puis après tout... on attend son sort.
- 14 Q. [12:08:14] Enfin, d'après vous, vous vous êtes rendu compte qu'Otto qui vous
- 15 avait parlé, donc, appartenait au bataillon Terwanga, qui faisait partie de la brigade
- de Sinia. Il y avait deux bataillons au sein de cette brigade. Mais Otto, ce matin-là,
- 17 avait le premier rôle. Il avait... surtout, il avait pris le premier rôle. Est-ce que ça vous
- 18 a poussé à vous demander lequel... à penser à propos duquel des deux bataillons
- 19 appartenant à la brigade de Sinia... C'est-à-dire, est-ce que le bataillon Oka ou le
- 20 bataillon Terwanga vous avait enlevé dans le cadre de l'une de leurs expéditions ?
- 21 R. [12:09:21] Ben, oui, j'ai compris ça plus tard.
- 22 Q. [12:09:24] Mais vous avez compris quoi?
- 23 R. [12:09:27] Plus tard, quand on nous a divisés en différents groupes, j'ai appris
- 24 qu'il y avait deux groupes en effet, là-bas. Avant, je n'en savais rien, je ne savais pas
- ce qui se passait. Je ne savais pas qu'il y avait deux groupes qui avaient effectué cette
- opération. Mais quand on nous a divisés en deux groupes, j'ai bien compris qu'il y
- 27 avait deux groupes, il y avait donc la... le bataillon Oka et le bataillon Terwanga.

28 Mais je l'ai appris plus tard.

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [12:10:19] Merci, Monsieur le témoin.
- 2 Il serait fort utile que nous sachions quelles étaient vos impressions à l'époque. Il y a
- 3 donc deux bataillons: Terwanga et Oka. Dans le bataillon Terwanga, on trouve cet
- 4 homme, ce Otto Sunday, qui s'était trouvé dans les environs d'Omot et avait fait ce
- dont on a parlé. Et donc, cet Otto qui est très actif, qui veut prendre les choses en 5
- main, qui vous parle, qui parade, se promène avec sa lance pour percer les pieds des 6
- 7 gens, et cetera, et cetera... donc, si on vous avait demandé à l'époque qui était le vrai
- 8 chef du bataillon et qui... plutôt à propos sur ces... qui était le bataillon qui avait le
- 9 contrôle de la situation, qu'auriez-vous dit?
- 10 R. [12:11:43] Je ne sais pas. Je ne saurais savoir d'ailleurs. Parce qu'en ce qui concerne
- 11 nos chefs, même le commandant avec qui je suis resté plus tard ne nous disait pas
- 12 grand-chose. Je n'ai rien entendu de sa bouche. Je ne l'ai entendu parler que quand il
- 13 a dit qu'il fallait que ces éléments viennent pour la parade. Je l'ai aussi entendu
- 14 parler quand on est partis pour danser et qu'ils nous ont donné des biscuits. Mais
- 15 savoir si c'était Lapaicho ou Untel ou un autre qui nous dirigeait, qui était notre chef,
- 16 ça, je n'en savais rien. Non, je ne pouvais pas savoir ce genre de choses, à l'époque.
- 17 Q. [12:12:40] Et pourriez-vous nous dire quel bataillon était responsable de la zone
- 18 où vous vous... alliez la plupart du temps? Est-ce que c'était le bataillon Terwanga
- 19 ou le bataillon Oka? Dites-nous, d'après ce que vous avez compris à l'époque, quel
- 20 était le bataillon qui opérait d'ordinaire dans cette région.
- 21 R. [12:13:14] Vraiment, je ne peux pas le dire, je ne sais pas. Je ne peux pas inventer
- 22 quelque chose. Je n'en sais rien.
- 23 Q. [12:13:37] Alors, je pose la question autrement : dans quelle région opériez-vous?
- 24 Et je parle ici, donc, du bataillon Oka.
- 25 R. [12:13:55] Le bataillon Oka opérait dans un grand nombre de régions, dans
- 26 l'essentiel de Pajule, et on allait ailleurs aussi, on ne restait pas sur Pajule
- 27 uniquement. Et lorsqu'on était en mouvement, on n'était pas uniquement sous les
- ordres du bataillon Oka. Parfois, le groupe de Lapaicho se joignait à nous et on se 28

- 1 déplaçait de concert .... de conserve (se reprend l'interprète). Il y avait beaucoup de
- 2 navettes et d'allers et retours. Donc, c'était difficile de dire qui faisait quoi. Et de dire
- 3 que ce groupe ne faisait que ceci et que cet autre groupe ne faisait que cela.
- 4 Q. [12:15:00] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'Ojok, Ot Ngec qui avaient
- 5 distribué, si on peut dire, les personnes qui avaient été enlevés entre les bataillons
- 6 Oka et Terwanga. Et ensuite, aussi, les avoir disséminés au sein de chaque coy. Alors,
- 7 d'après vous, combien y avait-il de personnes dans chaque bataillon et dans chaque
- 8 coy?
- 9 R. [12:15:38] Ce n'est pas facile à estimer. Le bataillon de Ot Ngec, par exemple, ne
- 10 comprenait que deux personnes... enfin, n'a pris que deux personnes (se reprend
- 11 l'interprète) - n'a pris que deux personnes enlevées. D'autres en prenaient une,
- 12 d'autres pouvaient en prendre jusqu'à trois, deux ; enfin, difficile de « le » savoir
- 13 combien de personnes nouvellement enlevées allaient être attribuées aux différents
- 14 coy. Il n'y avait pas de règle générale. S'il y en avait... si on leur... Enfin, on en
- 15 choisissait deux, et puis si ces deux-là n'arrivaient pas... et, au début, on pouvait en
- 16 choisir deux. Et puis si on changeait d'avis, eh bien, on pouvait changer d'avis. Mais
- 17 je ne peux vraiment... pas vous dire grand-chose à ce propos.
- 18 Q. [12:16:50] Bien.
- 19 Maintenant, je voudrais que nous parlions de ce que vous avez dit. Donc, il s'agit de
- 20 la page 22, transcription en temps réel 56... Non, on me dit que ce n'est pas le bon.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:03] Quelle est la date de
- 22 la transcription?
- 23 Me AYENA ODONGO (interprétation): [12:17:23] 19 mars. Je maintiens le numéro
- 24 de la page, c'est toujours la page 22, le paragraphe est le 39... Non, c'est la ligne qui
- 25 est la ligne 39.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:00] Vous... peut-être... 26
- 27 vous pouvez peut-être plutôt citer les propos qui sont à la transcription.
- 28 Me AYENA ODONGO (interprétation) : (Expurgée)

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée) il y a des personnes qui n'ont pas
- 3 été allouées, certaines personnes sont restées avec Ot Ngec. Et il « a » été donné aux
- 4 personnes qui s'occupaient de son ménage. » C'est de cela que je voulais parler afin
- 5 de rafraîchir la mémoire du témoin.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [12:19:12] Et quelle est la 6
- 7 question?
- 8 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:19:16]
- 9 Q. [12:19:18] Alors, la question est la suivante : est-ce que cela vous aide à estimer le
- 10 nombre de personnes qui étaient allouées, au bataillon?
- 11 Hier, vous avez dit qu'Ojok Ot Ngec était responsable d'un coy. Alors, vous, vous
- 12 étiez avec cette personne, alors, pourriez-vous nous dire combien de personnes il y
- 13 avait dans le coy, dans ce coy auquel vous apparteniez?
- 14 R. [12:20:01] Je peux vous donner une estimation. Mais je ne suis pas à l'aise pour
- 15 vous donner cette réponse. Je préférerais... je préfèrerais qu'on soit à huis clos partiel.
- 16 J'ai peur quand même de me faire reconnaître. Je ne suis pas gardé, je n'ai pas de
- 17 personnes qui s'occupent de ma sécurité, là où j'habite. Donc, j'ai peur pour ma
- 18 propre sécurité et j'ai un peu peur de m'exposer à beaucoup de problèmes si je dis
- 19 toutes ces choses en audience publique.
- 20 Me AYENA ODONGO (interprétation): [12:21:00] Eh bien, passons à huis clos
- 21 partiel.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:02] Non. Je vais essayer
- 23 de poser la question différemment et on... toujours en audience publique.
- 24 Q. [12:21:08] Donc, Monsieur le témoin, vous savez qu'il y a eu des personnes qui
- 25 ont été enlevées. Et, Me Ayena voudrait savoir comment ces personnes enlevées ont
- 26 été allouées entre le bataillon Oka et le bataillon Terwanga.
- 27 Il est évident qu'à l'époque, vous n'avez pas eu l'occasion ou voire l'envie de
- 28 compter. Mais la question est simple. On vous demande pas un chiffre exact, on

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 vous demande un ordre d'idées. On voudrait savoir, par exemple, s'il y avait une
- 2 distribution équitable des kidnappés. Est-ce qu'on en donnait autant à un bataillon
- 3 qu'à l'autre? Ça devrait nous suffire. Et là, vous pouvez le dire en audience
- 4 publique. Il est vrai que si vous voulez parler de noms, là, cela pourrait révéler votre
- 5 identité, et là, nous passerons, bien sûr, à huis clos partiel.
- 6 R. [12:22:11] Très... Parfait. J'avais entendu des noms et c'est pour ça que j'ai eu un
- 7 peu peur. Mais on peut poursuivre en audience publique maintenant.
- 8 Q. [12:22:29] Alors, donnez-nous un ordre d'idées, on ne vous demande pas de
- 9 noms, on vous demande juste un ordre d'idées sur la répartition, donc, des
- 10 kidnappés par... dans les bataillons.
- 11 R. [12:22:41] Vous voulez savoir combien de personnes ont été allouées au groupe de
- 12 Ot Ngec, ou bien vous voulez savoir combien de personnes ont été allouées à l'un et
- 13 à l'autre groupe?
- 14 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:22:58]
- 15 Q. [12:22:58] Je voudrais savoir déjà combien de personnes Ot Ngec a pris dans son
- 16 propre groupe.
- 17 R. [12:23:04] Il a pris deux personnes pour son groupe.
- 18 Q. [12:23:12] Bien.
- 19 Hier, on vous a demandé d'expliquer ce qu'était un coy, un bataillon et cetera. Mais
- 20 je vais vous poser la question autrement : vous êtes resté au sein du bataillon Oka
- 21 pendant un bon moment. D'après vous, combien de personnes y avait-il dans ce
- 22 *coy* −*coy* donc, dirigé par Ojok Ot Ngec?
- 23 R. [12:23:59] Il y avait beaucoup de gens chez Ot Ngec, dans sa maisonnée, tellement
- 24 que je peux pas vous donner d'estimation. Alors, à son poste, il avait deux épouses
- 25 et ses escortes, et lorsqu'il y avait de nouveaux kidnappés ou des soldats de base,
- 26 enfin des personnes enlevées, tous ces gens-là faisaient partie de son unité, donc ça
- 27 variait, parce que des... parfois ils étaient 10, parfois ils étaient plus, parfois ils étaient
- 28 moins. Ça pouvait aller jusqu'à 15 ou descendre à sept. Ça, c'est les personnes qui

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 sont dans sa maisonnée... personnes dans...
- 2 Q. [12:25:17] Je ne vous demande pas ce qui se passait dans sa maisonnée, je vous
- 3 demande les personnes qui étaient sous ses ordres. Si c'est trop difficile, je vais poser
- 4 la question autrement. Est-ce qu'on vous a divisés en pelotons ?
- 5 R. [12:25:32] Oui.
- Q. [12:25:39] Combien de pelotons y avait-il sous les ordres d'Odong... Ot Ngec? 6
- 7 R. [12:26:02] Donc, dans la maisonnée d'Ot Ngec, il n'y avait que les personnes dont
- 8 il s'occupait, c'est comme ça.
- 9 Q. [12:26:22] Donc, il y avait toutes ces personnes qui étaient sous les ordres
- 10 d'Ot Ngec, qui faisaient partie, donc, d'un groupe, mais qui n'étaient pas divisées en
- 11 sections ou pelotons?
- 12 R. [12:26:43] Écoutez, je ne peux pas m'expliquer à cause de vos questions. Je pense
- 13 que si vous me permettiez de m'expliquer librement, je pourrais mieux... mieux
- 14 m'expliquer justement. Donc dans un coy... bon, disons qu'on a le centre
- 15 opérationnel, c'est le centre opérationnel qui est le coy. Ot Ngec, lui, est responsable
- 16 et contrôle les personnes qui sont dans sa maisonnée. Alors, il a peut-être nommé
- 17 quelqu'un au sein de sa maisonnée pour que cette personne s'occupe du bien-être
- 18 des autres. Et il peut nommer quelqu'un, par exemple, comme chargé d'opération.
- 19 Si vous allez chez Ongwen... Agweng, (se reprend l'interprète) il y a quelqu'un qui est
- 20 chargé des opérations. Et si vous allez chez Kaow, là aussi il y a un coy. Donc, dans
- 21 chaque maisonnée, on trouve la même structure. Le centre opérationnel chez Ot
- 22 Ngec doit rendre compte aux autres groupes. C'est cette personne, ce centre
- 23 opérationnel, qui est chargée d'allouer les nouveaux enlevés aux différentes
- 24 personnes, donc, s'assurait que, par exemple, ce nouveau « bleu » va aller chez
- 25 Agweng et celui-là va aller chez coy... chez Kaow (se reprend l'interprète). Et parfois,
- 26 aussi, il peut faire appel à d'autres soldats et poster certaines... certains « bleus » à
- 27 certains postes. C'est comme ça que fonctionne Ot Ngec. J'espère que je vous ai

28 expliqué les choses correctement.

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 42/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [12:28:42] Bon, alors, vous venez de nous dire que finalement, le coy, c'est la
- 2 maisonnée, c'est ça?
- 3 Ot Ngec, donc, qui aurait sa maisonnée où certaines fonctions sont effectuées,
- 4 Agweng aussi, a une maisonnée où certaines fonctions sont effectuées, même chose
- 5 pour Odong Kaow...
- 6 C'est comme ça que ça fonctionnait?
- 7 R. [12:29:11] Oui, oui, c'est ce que je vous ai expliqué. C'est comme ça que j'ai
- 8 expliqué les choses.
- 9 Ojok Ot Ngec devait assurer la sécurité de sa maisonnée. Donc, tout chef est chargé
- 10 de sa maisonnée. Alors, je continue mes explications, si vous me le permettez.
- 11 Ot Ngec... alors, s'il y a différents programmes, va demander aux autres maisonnées
- 12 de contribuer certains de leurs effectifs ou de leurs éléments pour les envoyer
- 13 ailleurs. C'est comme ça que ça marche.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [12:30:06] (Intervention non 14
- 15 interprétée)
- 16 Me AYENA ODONGO (interprétation): [12:30:10] Mais il n'est que 12 h 30.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:14] Oui, on va s'arrêter
- 18 maintenant, à 12 h 30. Ainsi, on aura une heure et demie de pause, donc, de toute
- 19 façon on fait la pause maintenant et on reprendra à 14 h 30, ça fait une longue pause
- 20 mais nous avons des raisons bien précises pour cela. On n'a pas besoin, d'ailleurs, de
- 21 donner des explications. Je ne le pense pas en tout cas. Donc on fait la pause et on
- 22 reprend à 14 h 30.
- 23 M. L'HUISSIER : [12:32:34] Veuillez vous lever.
- 24 (L'audience est suspendue à 12 h 32)
- 25 (L'audience est reprise en public à 14 h 30)
- M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:30:22] Veuillez vous lever. 26
- 27 Veuillez vous asseoir.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:39] Me Ayena a encore... 28

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 a encore la parole et il est encore debout, d'ailleurs.
- 2 Me AYENA ODONGO (interprétation): [14:30:50] Mais je me suis levé tout de suite,
- 3 parce que j'étais prêt à... à commencer.
- 4 Q. [14:30:58] Rebonjour. Rebonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez bien
- 5 déjeuné.
- 6 R. [14:31:06] Oui.
- 7 Q. [14:31:12] Nous allons reprendre là où nous en étions restés, toujours pour aider
- 8 la Cour, naturellement.
- 9 Monsieur le témoin, lorsque nous avons découvert que vous aviez été amené là où
- 10 Dominic Ongwen était... se trouvait, est-ce que les deux bataillons ont participé à
- 11 l'attaque dans laquelle vous étiez?
- 12 R. [14:31:51] Je n'ai pas compris votre question. Les deux soldats, quels... quels deux
- 13 soldats?
- 14 Q. [14:32:01] Je parle des deux bataillons. Je veux parler de... des soldats des deux
- 15 bataillons, Terwanga et Oka.
- 16 R. [14:32:20] Ce que je sais, c'est que, sur ceux qui faisaient partie du renfort, du
- 17 stand-by, il n'y avait pas seulement un bataillon. Ils venaient probablement des deux
- 18 bataillons.
- 19 Q. [14:32:44] Merci beaucoup.
- 20 Monsieur le témoin, vous êtes resté au sein du bataillon Oka qui dépendait de la...
- 21 de la brigade Sinia pendant six mois environ... pendant huit mois environ ; est-ce
- 22 que vous avez su qui avait l'autorité de déployer des soldats de différents bataillons
- 23 sous la brigade Sinia pour mener une attaque, pour former une sorte de renforts, s'il
- 24 vous... si vous voulez, des deux bataillons?
- 25 R. [14:33:25] S'il s'agit de l'ensemble de la brigade, alors, je ne sais pas. Je parle,
- 26 souvent, de l'unité dans laquelle je me trouvais. Je ne sais pas si mon commandant
- 27 pouvait recevoir un ordre d'au-dessus. Je ne sais pas. Je ne suis pas au courant de

28 cela.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 44/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [14:34:11] Je voudrais que nous réfléchissions ensemble. Le bataillon Oka se
- 2 trouve là, à ce bureau, le bataillon de Terwanga est ici, sur ce bureau, mais ils
- 3 doivent aller mener une attaque contre une position qui se trouve là. Donc, il faut
- 4 prélever des gens du bataillon de Terwanga, prélever des gens du bataillon Oka
- pour former ce... cette unité de renfort. Est-ce que c'était un des commandants de 5
- bataillon ou est-ce qu'il ne serait pas logique que quelqu'un qui est en charge des 6
- 7 deux bataillons donne des ordres... donne les ordres?
- 8 R. [14:35:17] Vous me... Ce que vous me demandez, je ne sais pas, je n'ai pas
- 9 d'information là-dessus. Ce que je puis vous répondre, c'est limité aux choses qui se
- sont déroulées dans ma... en ma présence. Ce que je peux dire, c'est ce qui s'est 10
- 11 déroulé en ma présence. Mais ce dont vous parlez, je ne suis pas informé,
- honnêtement. 12
- Q. [14:35:53] Monsieur le témoin, parlons de règles d'opérations, de règlement. 13
- 14 L'ARS avait certaines règles... un règlement à suivre.
- 15 R. [14:36:15] Oui, je sais cela.
- 16 Q. [14:36:22] Et, en fin de compte, qui était responsable de l'élaboration de ces règles,
- 17 de ce règlement?
- R. [14:36:43] D'après ce que j'ai pu apprendre, il y avait d'autres gens qui donnaient 18
- 19 des instructions sur ce qui était acceptable et ce qui ne l'était pas. En l'occurrence, je
- 20 devais suivre les instructions. Je n'avais pas le courage de demander ou de remettre
- 21 en cause les instructions qui venaient. Quelles... Quelles qu'aient été les instructions
- 22 qu'on me donnait, je suivais... je les suivais comme une règle mise en place, je ne... je
- 23 ne posais pas de questions sur la source de ces instructions.
- 24 Q. [14:38:00] Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler des 10 commandements
- 25 de l'ARS — les 10 commandements qui étaient suivis par l'ARS ?
- 26 R. [14:38:22] Non, je ne connais pas ces 10 commandements.
- 27 [14:38:33] Mais appris l'ARS était dirigée selon avez-vous que

28 les 10 Commandements?

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 45/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [14:38:52] Non, je ne suis pas au courant.
- 2 Q. [14:39:01] Est-ce que vous êtes informé des esprits qui régimentaient l'ARS?
- 3 R. [14:39:15] Non, non. Ce dont je suis au courant, c'est ce dont j'ai déjà parlé. Si c'est
- 4 ce qui se passait, je n'en étais pas informé.
- 5 Q. [14:39:34] Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler de Joseph Kony?
- 6 R. [14:39:42] Oui.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 7 Q. [14:39:48] Qui était-il?
- R. [14:39:54] Ce que je sais, c'est que... c'est ce qu'il est maintenant. Il est le 8
- 9 commandant général des rebelles de l'ARS.
- 10 Q. [14:40:22] Est-ce que vous avez appris autre chose à son sujet, avant d'avoir été
- 11 enlevé et puis pendant que vous étiez dans la brousse?
- 12 R. [14:40:44] Je ne sais rien d'autre, en fait. Je ne me souviens de rien d'autre à son
- 13 sujet.
- 14 Q. [14:41:01] Vous êtes, peut-être, la seule personne au Nord de l'Ouganda qui ne
- 15 sache rien des... des attributs spirituels de Joseph Kony; est-ce que c'est cela que
- 16 vous dites à la Cour?
- 17 R. [14:41:33] Ce que je sais, c'est ce que je vous ai dit. Pour le reste, je n'ai pas
- 18 d'informations claires.
- 19 Q. [14:41:46] Monsieur le témoin, avez-vous appris qu'être le commandement... le
- 20 commandant général de l'ARS... donc, en étant le commandant général de l'ARS,
- 21 Kony était la personne qui donnait l'ordre d'attaquer, de tuer et de monter des
- 22 embuscades, et, éventuellement, de punir sur instruction des esprits?
- 23 R. [14:42:38] Avant d'avoir été enlevé, j'entendais, même à la radio, que Kony était le
- 24 chef de l'ARS. Quand j'étais dans la brousse, j'ai également entendu, pendant une
- 25 période au cours de laquelle l'autre ARS (phon.) avait essayé de s'échapper avec une
- 26 arme appartenant à Otto, eh bien, j'ai entendu qu'il a donné des instructions sur ce
- 27 que... ce qui devait être fait. Le reste, je ne sais pas. Même s'il y avait des choses qui
- 28 arrivaient en application de ses ordres ou de ses instructions, eh bien, peut-être que

ICC-02/04-01/15

- 1 je ne sais pas. Je ne peux pas vraiment le dire, parce que c'étaient des instructions qui
- 2 venaient de lui, je... je ne le sais pas, en fait. Je ne le sais pas. Je ne sais pas si les
- 3 instructions venaient de lui ou pas. Je ne peux pas m'engager à ce sujet. Je ne peux
- 4 pas dire cela.
- 5 Q. [14:44:06] Vous êtes ici pour dire la vérité, Monsieur le témoin. Je... Je vous y
- 6 encourage. Vous ne devez pas uniquement dire à la Cour ce que vous croyez.
- 7 Quelquefois, lorsque je vous pose certaines questions, je voudrais simplement savoir
- si vous en avez entendu parler. Vous ne devez pas forcément y croire. Tout ce que 8
- 9 vous entendez, vous n'y croyez pas forcément. Est-ce que c'est clair?
- 10 R. [14:44:41] Oui.
- 11 Q. [14:44:46] C'est pourquoi, Monsieur le témoin, je vous demande si vous avez
- 12 jamais entendu parler de ces attributs spirituels de Kony avant d'avoir été enlevé et
- 13 pendant le temps que vous avez passé dans la brousse. Parce que tout le monde,
- 14 tous ceux qui sont venus déposer semblent dire qu'ils en avaient entendu parler.
- 15 R. [14:45:28] Avant d'avoir été enlevé, j'ai entendu parler de l'ARS. J'ai posé des
- 16 questions à leur sujet, mais on me disait que « ARS », ça voulait dire « Armée de
- 17 résistance du Seigneur ». Je n'ai pas d'autres informations à leur sujet. Je ne sais rien
- d'autre à leur sujet. C'est ce dont j'ai entendu parler, après avoir demandé qui 18
- 19 étaient les... les rebelles de l'ARS.
- 20 Q. [14:46:13] Ce matin, vous avez parlé de cen. Est-ce que vous avez jamais entendu
- 21 dire que Kony était possédé par certains esprits, « cen », si on peut dire ?
- 22 R. [14:46:46] Je ne suis pas au courant, personne ne s'est préoccupé de m'en parler,
- 23 même à ce moment-là.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:02] Puis-je interrompre
- 25 un instant?
- 26 Q. [14:47:06] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que les
- 27 gens parlaient de Kony?
- 28 R. [14:47:18] Lorsque j'étais dans la brousse, personne ne parlait vraiment de cela.

ICC-02/04-01/15

- Lorsque j'étais encore à la maison, j'ai entendu parler de l'ARS, lorsque j'étais encore 1
- 2 civil. J'entendais cela à la radio, que Joseph Kony était le chef de l'ARS. C'est ce dont
- 3 on parlait. Mais personne dans la brousse ne m'a dit, vraiment, que Joseph Kony
- 4 était possédé ou ceci ou cela, non. Pendant que j'étais dans la brousse, on ne m'a
- 5 jamais dit cela. C'est pourquoi, si vous entendez ma réponse sur cela, eh bien, cela
- vous montre que je ne sais pas. Je ne... je ne sais pas grand-chose à son sujet. 6
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:17] Très bien. 7
- 8 Maître Ayena, je pense qu'il faut passer à autre chose.
- 9 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:48:26]
- 10 Q. [14:48:26] Avant d'abandonner ce sujet, je voudrais savoir si vous avez entendu
- 11 que Kony était quand même une personne très puissante au sein de l'ARS?
- 12 R. [14:48:38] Oui.
- 13 Q. [14:48:40] Et c'est pourquoi il avait ordonné Lapaicho... il avait ordonné à
- 14 Lapaicho de semer le chaos parmi les gens d'Omot?
- 15 R. [14:49:07] Oui.
- 16 Q. [14:49:16] Est-ce que vous avez appris que le pouvoir de... d'ordonner des
- 17 attaques, des massacres, des punitions, des enlèvements, que cela, finalement,
- 18 incombait à Joseph Kony?
- 19 R. [14:49:43] Je ne suis pas au courant. Ce que je sais, c'est ce que j'ai dit, et ce que j'ai
- 20 dit, c'est ce que j'ai entendu. Savoir si c'était sa responsabilité ou son autorité, je ne
- 21 sais pas, je n'en suis pas informé.
- 22 Q. [14:50:04] D'après votre déclaration, Monsieur le témoin, il semblerait que vous...
- 23 que vous ayez compris, en tout cas, que l'ARS était l'armée de Kony, n'est-ce pas ?
- 24 R. [14:50:19] Oui.
- 25 Q. [14:50:22] Donc, lorsque vous avez été enlevé, Monsieur le témoin...
- 26 Me AYENA ODONGO (interprétation): [14:50:35] Huis clos partiel, brièvement, s'il
- 27 vous plaît.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:39] On passe à huis clos 28

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 partiel, s'il vous plaît.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 (Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 50)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Passage en audience publique à 14 h 52)
- 21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:52:43] Nous sommes en audience publique.
- 22 Me AYENA ODONGO (interprétation): [14:52:52] Eh bien, Beti me... revient me
- 23 hanter.
- Q. [14:53:08] Monsieur le témoin, vous avez fait ces observations tout à fait brillantes,
- 25 d'ailleurs. Et je suis heureux que vous vous limitiez à ce que vous savez. C'est
- 26 exactement ce que souhaite la Cour. Dites tout et tout ce que vous savez. Ne gardez
- 27 rien pour vous.
- 28 Certains ordres étaient donnés, qui étaient des ordres permanents, pourrait-on dire,

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

des ordres qui, de toute façon, sont un préétabli. Et un commandant chargé d'une unité dont quelqu'un s'échappe, par exemple, ou lorsqu'il y a un acte d'indiscipline, une tentative de... de fuite, eh bien, qu'un tel commandant n'avait pas besoin

4 d'attendre pour donner un ordre à ce sujet. Saviez-vous que ces ordres existaient et

5 qu'il fallait les exécuter contre ceux qui prenaient la fuite ou qui essayaient de

6 prendre la fuite, en particulier?

7 R. [14:54:39] Oui, je... j'en suis informé, parce que cela faisait partie des instructions

8 données, c'est-à-dire que si vous essayiez de prendre la fuite et qu'on vous

9 rattrapait, eh bien, vous seriez tué. Je savais... Je sais que cet ordre existait.

10 Et puis, il y avait une autre instruction en ce qui concerne les relations sexuelles avec

des filles. Si vous ne respectiez pas la loi, eh bien, vous seriez tué. Je savais que ces

12 ordres existaient.

11

15

18

19

20

21

23

13 Q. [14:55:30] Donc, Monsieur le témoin, si un commandant d'unité découvrait que

14 vous aviez eu des relations sexuelles non autorisées... des relations sexuelles non

autorisées avec une fille, ou bien que vous aviez essayé de fuir, eh bien, il vous tuait

sans en référer à qui que ce soit ; est-ce exact?

17 R. [14:56:03] Tous ceux qui essayaient de s'échapper... Je n'ai jamais entendu ou vu

quelqu'un obtenir des ordres après que quelqu'un ait essayé de s'échapper. À un

moment donné, dans un bataillon où je me trouvais, il y avait un garçon qui

s'appelait Obalim (phon.) qui avait eu des relations sexuelles avec une des épouses

du commandant, il... il avait couché avec la femme de Buk. Et j'ai entendu qu'il avait

22 été tué. Je ne sais pas s'il a été tué en résultat d'une instruction donnée de plus haut,

ce que je sais, en tout cas, c'est que c'était un ordre permanent, une telle personne

24 devait être tuée.

25 S'agissant des fuites, comme je l'ai dit précédemment, si on avait de la chance, si...

26 bon, quelquefois, grâce au bon vouloir d'un commandant, on ne vous tuait pas. Mais

27 on vous punissait simplement, selon le bon vouloir du commandant, au lieu de vous

tuer. Mais je n'ai pas entendu parler d'une autre situation où quelqu'un essayait de

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 s'échapper et, ensuite, attendait un ordre d'ailleurs avant qu'une telle... que cette
- 2 personne ne soit tuée. L'ordre était donné que si quelqu'un essayait de s'échapper,
- 3 eh bien, il n'était pas nécessaire de demander, vous pouviez tout de suite tuer cette
- 4 personne. C'était un ordre qui avait été émis précédemment par Kony ou par
- quelqu'un d'autre de l'ARS. C'est la manière dont je répondrai à votre question. 5
- 6 Q. [14:58:18] Merci, Monsieur le témoin.
- 7 Donc, comme complément à cette question, si quelqu'un qui avait un ordre
- 8 permanent, clair, et que cette personne refusait clairement de tuer quelqu'un qui
- 9 avait, évidemment, essayé de s'échapper, qu'est-ce qui... qu'est-ce qui se passait ?
- 10 Oubliez la clémence ou ce genre de chose, quelle serait la conséquence logique
- 11 d'un... d'un tel défi à l'ordre?
- 12 R. [14:59:08] Ce que j'entendais, généralement, enfin, la première chose que
- 13 j'entendais, c'est... c'est pas tellement au sujet de la fuite, mais des relations
- 14 sexuelles avec une femme. Même... enfin, même si vous ne l'aviez pas divulgué... on
- 15 pensait que vous seriez éventuellement abattu en... pendant un combat. Pour cette
- 16 raison, tout le monde avait peur. Et que, même si vous ne faisiez pas rapport au sujet
- 17 de cela, eh bien, vous seriez victime de tirs. Et, pour moi, je devais suivre cela
- 18 strictement.
- 19 Q. [15:00:06] Monsieur le témoin, vous avez raconté à la Cour comment un certain
- 20 Opok, un homme de votre région, avait été tué après avoir été capturé, après avoir
- 21 essayé de s'échapper. Est-ce que vous vous souvenez de cela — Opok —, est-ce que
- 22 vous vous souvenez de cela?
- 23 R. [15:00:29] je préfère répondre en huis clos partiel.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:38] Passons en huis clos 24
- 25 partiel.
- (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 00) 26
- 27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [15:00:44] Nous sommes en audience à huis

28 clos partiel, Monsieur le Président.

ICC-02/04-01/15

- Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:00:50] 1
- 2 Q. [15:00:51] Monsieur le témoin, je vous suis reconnaissant, parce que vous veillez
- 3 au grain, c'est très bien. Parfois, voyez-vous, je me laisse emporter et je ne me rends
- 4 pas compte que c'est quelque chose qui peut avoir une incidence sur vous.
- 5 Évidemment, votre intervention aide la Cour et nous aide tous. Merci infiniment.
- 6 Gardez l'œil ouvert, s'il vous plaît.
- 7 Donc, je vous interrogeais au sujet d'Opok — dont vous avez dit qu'il provenait de
- 8 la même région que vous — et vous avez déclaré qu'il avait été capturé à nouveau,
- 9 après avoir tenté de s'évader ; est-ce que c'est exact ?
- 10 R. [15:01:35] Oui.
- 11 Q. [15:01:40] L'autre jour, lorsqu'il y a eu une attaque sur Pajule, vous vous êtes
- 12 retrouvé plus ou moins dans la même situation qu'Opok, vous aviez très peur ;
- 13 n'est-ce pas?
- 14 R. [15:02:03] Oui.
- 15 Q. [15:02:04] Vous avez raison, vous avez raison. Vous saviez que si vous étiez
- 16 capturé à nouveau, tout comme Opok l'a été, la sanction ultime était la peine de
- 17 mort. Donc, vous saviez que vous seriez tué, n'est-ce pas ?
- 18 R. [15:02:20] Oui.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [15:02:24] Est-ce que nous
- 20 repassons en audience publique?
- 21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:29] Un instant.
- 22 Q. [15:02:31] Est-ce que le fait qu'Opok ait été tué vous a effrayé et vous a empêché
- 23 ou limité dans votre capacité à vous évader de l'ARS, avant que vous ne décidiez
- 24 finalement de vous évader?
- 25 R. [15:02:51] Oui, oui, cela a eu un effet sur moi.
- 26 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:02:58] Nous pouvons repasser en
- 27 audience publique.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:00] Audience publique, 28

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 52/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 s'il vous plaît.
- 2 (Passage en audience publique à 15 h 02)
- 3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [15:03:04] Nous sommes à nouveau en
- 4 audience publique.
- Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:03:10] .... 5
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [15:03:13] Vous n'aviez pas 6
- 7 encore commencé à poser votre question, donc...
- 8 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:03:24] En fait, c'est eux qui m'ont
- 9 effrayé, j'ai cru pour un instant que j'avais enfreint les règles.
- 10 Q. [15:03:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qui avait ordonné
- 11 que l'on tue Opok?
- 12 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:03:46] Monsieur le Président, je pense
- que nous allons devoir passer brièvement, à nouveau, en huis clos partiel. 13
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:52] Ça arrive, ça arrive.
- 15 Passons en huis clos partiel pour une question, si j'ai bien compris, une question
- 16 uniquement.
- 17 (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03)
- M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:04:03] Huis clos partiel. 18
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:05] Oui, allez-y, allez-y.
- 20 Posez votre question à nouveau.
- 21 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:04:10]
- 22 Q. [15:04:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux juges de la
- 23 Chambre, est-ce que vous savez, est-ce que vous vous souvenez qui avait donné
- 24 l'ordre de tuer Opok?
- 25 R. [15:04:19] Oui, je m'en souviens.
- 26 Q. [15:04:23] (Intervention non interprété)...
- 27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [15:04:26] Le début de l'intervention était

28 inaudible.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:04:33]
- 2 Q. ... le meurtre d' Opok ?
- 3 R. [15:04:37] La personne qui avait ordonné de tuer Opok, c'est Ot Ngec.
- 4 Q. [15:04:42] C'était Ot Ngec?
- 5 R. [15:04:44] Oui.
- 6 Q. [15:04:45] Est-ce que vous avez entendu Dominic Ongwen, Abudema ou Kony
- 7 donner cet ordre?
- 8 R. [15:04:56] Non, je l'ai pas entendu... je les ai pas entendus.
- 9 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:05:07] Nous pouvons repasser en
- 10 audience publique.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:11] Audience publique,
- 12 s'il vous plaît.
- 13 (Passage en audience publique à 15 h 05)
- 14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:17] Nous sommes en audience publique.
- 15 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:05:22]
- 16 Q. [15:05:22] Alors, Monsieur le témoin, d'après votre déclaration, vous avez... vous
- 17 êtes resté, au plus, avec l'ARS, pendant environ huit mois ; est-ce que c'est exact ?
- 18 R. [15:05:53] Oui.
- 19 Q. [15:05:59] Et pendant toute cette période, Monsieur le témoin, vous avez été avec
- 20 le... le bataillon d'Oka, n'est-ce pas ?
- 21 R. [15:06:11] Oui, c'est exact.
- 22 Q. [15:06:17] Monsieur le témoin, je sais que c'est quelque chose dont vous avez déjà
- 23 discuté précédemment, j'aimerais que vous nous aidiez à éclaircir quelques zones
- 24 grises. Si vous comprenez ma question, vous allez éclairer la Chambre... les juges de
- 25 la Chambre pour qu'ils comprennent la nature du bataillon d'Oka. Je vais donc me
- 26 pencher sur la question du bataillon d'Oka.
- 27 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire combien de personnes étaient basées au
- 28 quartier général avec Dominic Ongwen?

ICC-02/04-01/15

R. [15:07:08] Je... Il est difficile de vous donner un nombre exact, je ne peux vous

(Audience publique)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 54/70 EC T

- donner qu'une estimation. Mais je ne connais pas le nombre exact de personnes qui
- 3 s'y trouvaient.

1

- 4 Q. [15:07:26] Monsieur le témoin, vous savez, vous n'êtes pas tenu d'être très précis,
- 5 nous ne sommes pas ici pour faire de la physique nucléaire, nous... il s'agit
- 6 simplement...?
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:43]
- 8 Q. [15:07:43] Vous pouvez nous donner un chiffre approximatif.
- 9 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:07:48]
- 10 Q. [15:07:48] Oui, une... une estimation.
- 11 R. [15:07:52] Très bien, dans ce cas-là, je dirais qu'au quartier général, il y avait
- 12 entre 15 et 17 personnes.
- 13 Q. [15:08:22] Les différents coy, y compris le bureau du renseignement et les
- opérateurs, d'après ce que vous avez dit aux juges de la Chambre, formaient tous les
- 15 coy, ils faisaient partie des coy. Et quel était le rapport entre eux et le centre
- 16 opérationnel ainsi que le quartier général ?
- 17 R. [15:09:09] D'après ce que j'ai pu voir, le centre opérationnel... en fait, le
- 18 commandant qui était en charge du centre opérationnel, c'était lui qui choisissait un
- 19 des éléments, un des soldats et, au besoin, il pouvait faire appel à quelqu'un qui
- 20 faisait partie d'un autre coy, ou encore, il peut choisir un soldat qui appartient à un
- 21 autre coy, dans lequel cas, il pourrait affecter un élément à la maisonnée de Dominic
- 22 Ongwen, de lui demander d'aller à la maisonnée de Dominic et de ramener un
- 23 soldat. C'est ainsi qu'il procédait. Donc, la personne qui devait se rendre à la
- 24 maisonnée faisait un rapport et la personne qui reçoit ce rapport-là revient voir le
- 25 centre opérationnel où il était convoqué.
- Q. [15:10:29] Très bien. Vous avez parlé des différents coy, à maintes reprises,
- 27 d'ailleurs, et vous avez parlé particulièrement d'Ongwen... d'Agweng (se reprend

28 *l'interprète*), qui était, donc, l'officier chargé du renseignement.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la Chambre quelle était la distance
- 2 approximative entre les différents coy et le quartier général, le centre opérationnel et,
- 3 somme toute, les quartiers... le quartier général des bataillons ?
- 4 Donc, quelle était la distance entre ces différentes composantes ?
- 5 R. [15:11:24] Imaginons que nous sommes au quartier général, dans cette salle
- d'audience, si nous sommes au quartier général... Imaginons maintenant que la 6
- 7 maisonnée d'Ot Ngec, qui est, en quelque sorte, un coy, donc, il pourrait envoyer ses
- 8 hommes à une distance d'environ une centaine de mètres.
- 9 De ce côté-ci, ce serait donc la maisonnée d'Agweng, et il pourrait dire que l'autre
- 10 maisonnée est à quelque 100 mètres aussi. De l'autre côté, il y a le centre
- 11 opérationnel et de ce côté-ci, disons qu'Agweng pouvait envoyer des... des hommes
- à partir du quartier général sur une distance de... de quelques 100 mètres. Donc, 12
- 13 chacun envoie ses hommes à une centaine de mètres du quartier général. Donc, le
- 14 déploiement s'effectuait autour du quartier général. Si les éléments étaient
- 15 nombreux, la distance n'était peut-être pas très importante. Mais s'ils n'étaient pas
- 16 nombreux, la distance paraissait beaucoup plus importante. C'était ainsi que les
- 17 choses étaient organisées.
- 18 Q. [15:13:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux juges de la
- 19 Chambre s'il était possible pour... s'il était possible d'entendre une conversation qui
- 20 avait lieu entre un *coy* et un autre ?
- 21 R. [15:13:33] Ce qui se passe dans ce *coy* qui était de ce côté-ci n'est pas rapporté et ne
- 22 serait pas connu du groupe qui se trouve ici. Si ce groupe à ma gauche a besoin
- 23 d'informations, disons, quelqu'un qui aurait à se déplacer pour se rendre au coy
- pour ramener cette information, mais avant d'envoyer quelqu'un, il demanderait à 24
- 25 un certain nombre d'éléments d'aller là où il voulait qu'ils aillent.
- 26 Q. [15:14:36] Vous avez eu l'immense plaisir d'occuper la fonction qui consistait à se
- 27 déplacer d'une maisonnée à une autre, qu'on appelle communément des coy, ou

28 est-ce que vous êtes resté au sein de votre propre coy?

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [15:15:09] (Intervention non interprétée)
- 2 Q. [15:15:36] Monsieur le témoin, vous étiez... vous faisiez partie du coy d'Ojok et
- 3 Dominic Ongwen avait son propre coy. Est-ce que vous pouviez entendre les
- 4 discussions au sein du coy d'Ongwen?
- R. [15:15:59] Comme je l'ai déjà dit et j'ai l'impression de répéter ce que j'ai déjà 5
- dit précédemment —, je vous ai déjà dit que si vous n'aviez pas de raison de vous 6
- 7 retrouver ailleurs. Même si j'y ai passé longtemps, si quelque chose se produit dans
- 8 cet endroit-là, eh bien, moi, je n'avais pas moyen de le savoir.
- 9 Q. [15:16:42] Donc, vous n'étiez pas toujours en mesure d'entendre ce qui se passait
- 10 au sein du *coy* d'Ongwen.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [15:16:54] Le témoin a répondu
- 12 à cette question : non, il ne savait pas à tout moment ce qui se passait. Veuillez
- 13 passer à autre chose.
- 14 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:17:04]
- 15 Q. [15:17:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez dit... Non, non, je me
- 16 reprends.
- 17 D'abord, je vais commencer par la question suivante.
- Vous avez été envoyé au centre opérationnel avec Ot Ngec. Quelle était la fonction 18
- 19 du centre opérationnel?
- 20 R. [15:17:48] Les fonctions du centre opérationnel consistaient, entre autres et
- 21 premièrement, à coordonner les programmes du commandant. Et si on prévoit un
- 22 déploiement, eh bien, le centre opérationnel était au courant de cela, et les autres
- 23 recevront les instructions en conséquence. S'il y a un mouvement qui est prévu, le
- 24 centre opérationnel donnait des instructions. Les autres ne sauraient pas quelle est la
- 25 destination exacte ni quelle est la direction du mouvement, mais le centre
- 26 opérationnel serait au courant de cela. Tout ce qu'il savait, c'est que telle maisonnée
- 27 doit se rendre à tel lieu ou tel autre lieu. Le centre opérationnel assurait la

28 coordination des programmes.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [15:19:05] (Intervention non interprétée)
- L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [15:19:09] Intervention inaudible. Le 2
- 3 microphone de Me Ayena n'était pas allumé.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:16] Veuillez reposer 4
- votre question, votre microphone n'était pas allumé. 5
- Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:19:21] 6
- 7 Q. [15:19:22] Monsieur le témoin, quelle était la fonction du bureau du
- 8 renseignement que dirigeait Agweng?
- R. [15:19:30] L'officier chargé du renseignement occupait différentes fonctions. Il 9
- 10 veillait au bien-être des membres du groupe. Par exemple, Odelo Owo (phon.), s'il se
- 11 trouvait là à ce moment-là, il déterminait les affectations à tour de rôle. Par exemple,
- il pouvait affecter deux personnes à des tâches de nuit. Il s'assurait également que 12
- les patrouilles faisaient leur travail, de sorte qu'elles puissent faire rapport sur ce 13
- 14 qu'ils constatent pendant leur déplacement. C'était le rôle du... de l'officier du
- 15 renseignement.
- Q. [15:20:35] Est-ce que les officiers chargés du renseignement dirigeaient des 16
- 17 opérations au sein de l'ARS?
- 18 R. [15:20:42] Pardon?
- 19 Q. [15:20:46] Est-ce qu'ils dirigeaient aussi des opérations? Est-ce qu'ils participaient
- 20 à des opérations?
- 21 R. [15:20:57] Le bureau du renseignement exécute d'autres tâches, comme tous les
- 22 autres, il n'y a pas de différence entre nous. Mais le commandant fait en sorte que
- 23 ces tâches soient exécutées. Parfois, même ceux qui ne font pas partie de la
- 24 maisonnée, par exemple, l'officier du renseignement peut participer à différentes
- 25 fonctions, et vice versa. L'opération, c'est... est la même, mais le bureau ou l'officier
- 26 du renseignement, à titre personnel, doit veiller au bien-être des autres. Les gens
- 27 doivent être informés de l'environnement, et c'est à lui qu'il s'adresse en premier

28 pour savoir ce qui se passe.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [15:21:58] Donc, en plus de faire rapport à Ongwen, est-ce que vous avez appris si
- 2 Agweng relevait d'autres officiers de plus haut rang? Est-ce qu'il rendait compte à
- 3 d'autres officiers?
- 4 R. [15:22:17] Comme je l'ai indiqué précédemment, le... l'officier du renseignement
- était très proche du centre opérationnel. D'après moi, il s'occupe de la coordination. 5
- Par exemple, s'ils doivent conduire quelqu'un pour obtenir de l'essence, c'est lui 6
- 7 qui... qui s'occupait de cela, avant de... d'aller patrouiller. Et d'autres qui ont déjà
- 8 participé à une opération, ils pourraient, enfin, en informer ces personnes, leur
- 9 indiquer qu'ils devaient se rendre à une certaine distance avant de revenir. Mais
- 10 Agweng rendait compte à une personne comme Ot Ngec. Et Ot Ngec enverrait des
- 11 personnes pour rappeler ceux qui devaient participer aux opérations.
- 12 Q. [15:23:21] Monsieur le témoin, lorsque je vous ai dit « Est-ce qu'il relevait d'une
- 13 autre personne autre que Dominic Ongwen? », ce que je voulais dire, en fait, c'est la
- 14 chose suivante : est-ce qu'il rendait compte à la brigade, est-ce qu'il rendait compte à
- 15 Joseph Kony lui-même sur ce qui se passait au sein du bataillon?
- 16 R. [15:23:46] Oui. Oui, oui, je vous entends.
- 17 Q. [15:23:53] Agweng rendait-il compte à Abudema ou à Kony sur ce qui se passait
- 18 au niveau du bataillon ? Est-ce que vous n'étiez pas informé de cela ?
- 19 R. [15:24:09] Non, non, je n'étais pas au courant de cela. En revanche, ce que je sais,
- 20 c'est qu'il ne rend pas compte comme on le fait dans l'armée. Dans l'armée, on ne
- 21 peut pas faire rapport directement, mais il faut passer par la chaîne de
- 22 commandement, par exemple, Ongwen et passer aussi par Abudema. À moins que
- 23 ces deux personnes ne soient pas disponibles ou que quelque chose l'empêche de
- 24 rendre compte à ces deux personnes, à ce moment-là, il rendrait compte à quelqu'un
- 25 d'autre, parce que c'étaient ses deux commandants.
- 26 Q. [15:25:03] Monsieur le témoin, vous avez parlé aux juges de la Chambre de la
- 27 formation que vous avez reçue lorsque vous étiez à Bagoma. Ai-je raison de dire que
- 28 la formation au maniement des armes ne concernait que ceux qui... dont l'âge se

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 59/70 EC T

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 situait entre 15 et 17 ans ? Est-ce que c'est exact ?
- 2 R. [15:25:48] Vous... Ce que vous dites est vrai, mais il y a autre chose.
- 3 Q. [15:26:02] Est-ce que vous pouvez me rappeler les faits que je n'ai pas évoqués?
- 4 Quelle est la vérité dans ce que j'ai dit et qu'est-ce qui manque à ce que j'ai dit ?
- 5 R. [15:26:12] Par exemple, les... les jeunes qui avaient été enlevés avaient, en général,
- 6 entre 10 et 11 ans, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge où ils devaient suivre une
- 7 formation. Donc, il ne s'agissait pas uniquement de... de jeunes de 15 ans ou dont
- 8 l'âge commençait à 15 ans.
- 9 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:26:50] Monsieur le Président, je voudrais
- 10 renvoyer le témoin à la transcription n° 56.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:58] Veuillez nous
- 12 donner la référence ERN, s'il vous plaît.
- 13 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:27:03] Non, non, je parle du compte
- 14 rendu.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [15:27:05] Ah, d'accord, le... la
- 16 transcription.
- 17 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:27:08] Oui.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:09] Bien. De quelle 18
- 19 date? Quelle date, s'il vous plaît?
- 20 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:27:13] Du 17, Monsieur le Président.
- 21 Commençons par l'onglet n° 9, OTP-266 (phon.), 39 à 48. Non,
- 22 paragraphe 53.
- 23 Q. [15:27:56] Et je vais donner lecture : « Certains membres de notre groupe étaient
- 24 allés chercher de l'eau et d'autres cherchaient du bois et pour commencer à préparer
- 25 à manger.
- 26 Après avoir mangé, notre formation et notre marche "s'est" poursuivie. Il s'agissait
- 27 du même groupe qui apprenait à marcher ensemble, comme précédemment. Plus
- 28 tard, deux combattants qui faisaient partie du centre opérationnel, qui s'appelaient

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Odoko Nyero et Ociti, sont venus, et nous les avons entourés, encerclés. Ils avaient
- 2 des armes. Ils ont commencé à nous expliquer les différentes parties de... d'une
- 3 arme et ils disaient tout haut le nom des parties de... des armes. Et nous avons eu à
- 4 répéter le nom de ces parties, de ces composantes d'une arme. On nous... Nous
- 5 avons également appris à démonter une arme. Ce groupe était différent du groupe
- 6 avec "lesquels" nous avions appris à marcher, parce que la marche, nous l'avons
- 7 apprise au sein du bataillon, mais cette formation était prodiguée au groupe du
- 8 centre opérationnel. Et le groupe était beaucoup plus petit. La tranche d'âge de ceux
- 9 qui ont participé à cette formation se situait entre 15 et 17 ans. Je n'ai pas vu de
- jeunes participer à ce groupe, parce qu'ils étaient rattachés à d'autres groupes et non
- 11 pas au centre opérationnel. » Fin de citation.
- 12 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration ?
- 13 R. [15:29:41] Si vous poursuivez la lecture vous verrez alors qu'il est question de
- 14 certaines personnes, il y a des noms. Vous avez arrêté la lecture avant ces noms.
- 15 Est-ce que vous pourriez refaire la lecture et lire ces noms-là?
- 16 Q. [15:30:15] Nous allons procéder étape par étape, Monsieur le témoin.
- 17 R. [15:30:23] Bien. D'accord. D'accord. J'ai bien dit cela. Mais je n'ai pas mentionné
- tous les noms, mais comme je l'ai indiqué, il y avait d'autres noms qui faisaient partie
- 19 de cela.
- Q. [15:30:40] Et même si nous poursuivons la lecture, Monsieur le témoin, vous
- 21 avez... vous parlez d'un groupe qui a dû danser, vous avez parlé de quelqu'un qui a
- 22 dansé à votre place parce que vous, vous ne dansiez pas très bien. Est-ce que vous
- 23 vous souvenez de cela, cette occasion où vous avez dû danser, lorsque vous avez été
- 24 choisi pour danser et, comme vous n'étiez pas un bon danseur, on va dire, quelqu'un
- 25 s'est porté volontaire pour danser à votre place? Je ne vois rien qui concerne la
- 26 formation ici.
- 27 R. [15:31:30] Oui, oui, je me souviens de cela.
- Q. [15:31:35] Donc vous confirmez que la formation au maniement des armes ne

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 concernait que les hommes de 15 à 17 ans ?
- 2 M. SACHITHANANDAN (interprétation): [15:31:50] Monsieur le Président, une
- 3 précision s'impose. Mon contradicteur a fait référence à un incident précis. Or,
- 4 l'affirmation qui est ainsi faite maintenant est la suivante... En fait, c'est une
- 5 affirmation générale concernant l'âge des recrues qui ont participé à la formation au
- 6 maniement des armes. J'aimerais que mon contradicteur se contente de citer les
- 7 exemples cités aux paragraphes 53 et 54.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:20] Je pense que le 8
- 9 témoin a déjà dit que c'était sa déclaration antérieure, nous la prendrons en
- 10 considération, mais nous mettrons les choses en perspective. La Chambre écoute et
- 11 appréciera, et verra à quoi cela se rapporte.
- 12 Maintenant, la question générale a été posée, le témoin peut répondre. Il peut
- apporter cette précision s'il le souhaite. Et, sinon, s'il dit que c'est la déclaration qu'il 13
- 14 a faite telle qu'elle vient de lui être lue, alors il répondra.
- 15 Maître Ayena, veuillez reposer votre question et le témoin sera invité à y répondre,
- 16 parce qu'il ne se souvient peut-être pas clairement de la question.
- 17 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:33:00] Très bien, Monsieur le Président.
- Q. [15:33:04] Monsieur le témoin, votre déclaration.... c'est bien ce que vous avez dit 18
- 19 dans votre déclaration, au moins au sein de votre unité, c'est comme ça que les
- 20 choses se sont déroulées? La formation ne concernait que les hommes... que les
- 21 jeunes hommes de 15 à 17 ans?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:13] La formation
- 23 militaire ne concernait que les jeunes hommes de 15 à 17 ans. Voilà la question que
- 24 vous pose Me Ayena.
- 25 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:33:26] C'est exact.
- 26 R. [15:33:29] Eh bien, il y a une chose qui est importante, nous devons dire la vérité.
- 27 Et si, par moment, je dis quelque chose ou je dois dire quelque chose qui « sont »
- 28 contraires à mes intérêts ou que je ne connais pas, eh bien, les choses deviennent

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- compliquées. Tout ce que je sais, c'est que ce que j'ai déclaré... 1
- 2 Est-ce que nous sommes en huis clos partiel ou pas ?
- 3 En fait, je ne sais pas si ça doit être dit en huis clos partiel ou pas.
- 4 Je ne peux en dire davantage si nous sommes en audience publique parce qu'il se
- peut que je doive citer des noms et je ne veux pas le faire en audience publique. 5
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:24] Très bien. Pour 6
- 7 répondre à cette question, nous allons passer à huis clos partiel, Monsieur le témoin.
- 8 (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 34)
- 9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:34:37] Nous sommes en audience à huis
- 10 clos partiel, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:42] Veuillez répondre
- 12 maintenant, Monsieur le témoin.
- 13 R. [15:34:47] Lorsque nous étions à Bagoma, nous étions en train de nous préparer et
- 14 nous étions basés à Sorghum Garden. La parade ne comprenait pas tout le groupe. Il
- 15 n'y avait que des jeunes garçons à ces positions-là, dans la maisonnée d'Ot Ngec. Les
- 16 jeunes garçons dont l'âge se situait autour de 13 ans, des garçons comme Olet, par
- 17 exemple, Wokorach, il avait 14 ans, d'autres Okello Bookec (phon.), ainsi que
- 18 d'autres, Okot Oryang (phon.), Okello et d'autres noms qui m'échappent pour le
- 19 moment, nous marchions tous ensemble, nous apprenions à démanteler et à
- 20 assembler une arme à feu, et l'âge de ces personnes se situait entre 15 et 17 ans. Il y
- 21 avait aussi d'autres dont l'âge était supérieur à 17 ans et qui devaient apprendre à
- 22 manier des armes. Et c'est pour cela que je vous demande, je sais que nous sommes
- 23 devant une Cour, mais vous voyez, vous me posez des questions qui sont formulées
- 24 de telle façon qui... qui vous donnent l'impression que je suis en train de rechercher
- 25 des informations.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:21] Monsieur le témoin, 26
- 27 ne vous en formalisez pas, dites simplement la vérité. Et si l'on vous fait une
- 28 proposition, une affirmation et que vous n'êtes pas prêt à... à faire une admission ou

-01/15-T-58-Red2-FRA WT 21-03-2017 63/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 à admettre cette affirmation, vous le dites tout simplement. Sinon, vous dites « oui, je
- 2 suis d'accord » ou pas. Si vous avez besoin de passer à huis clos partiel, vous nous le
- 3 faites savoir et nous passons à huis clos partiel.
- 4 Je pense que maintenant nous pouvons repasser en audience publique.
- 5 (Passage en audience publique à 15 h 37)
- M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [15:37:03] Nous sommes en audience publique, 6
- 7 Monsieur le Président.
- 8 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:37:09]
- 9 Q. [15:37:11] Monsieur le témoin, toujours sur le même sujet, sans pour autant
- 10 donner de noms, bien sûr, j'ai quelques questions à vous poser. La déclaration que
- 11 vous venez de faire à propos de cet incident, vous l'avez faite parce que vous ne
- 12 parliez de formation et d'instruction au maniement des armes que ce jour-là ; c'est
- 13 cela?
- 14 R. [15:37:44] Je n'ai pas compris votre question. Veuillez la répéter.
- 15 Q. [15:37:56] Je vous ai lu le paragraphe 54... non 53... mettons 52... Bon, 53, où vous
- 16 dites que les enfants qui avaient entre 15 et 17 ans étaient instruits au maniement des
- 17 armes. Il s'agit d'ailleurs du paragraphe 53. Il s'agit...
- 18 R. [15:38:24] Oui, oui.
- 19 Q. [15:38:24] C'est à l'avant-dernière ligne et il est écrit : « Cette instruction était
- 20 dispensée à des personnes ayant entre 15 et 17 ans. Je n'ai pas vu de personnes plus
- 21 jeunes que cela dans notre groupe parce qu'ils étaient rattachés à d'autres groupes et
- 22 non pas au centre opérationnel. »
- 23 R. [15:38:58] Eh bien, si c'est ainsi, que dire? Mais au cours de notre séjour... Bon,
- 24 moi je ne peux pas vraiment vous donner d'informations. Il y a des noms dont je ne
- 25 me souviens déjà plus. On m'a posé des questions à cette époque-là, je ne m'en
- 26 souviens pas forcément, mais ça ne signifie pas qu'il n'y avait que des enfants ayant
- 27 cette tranche d'âge qui étaient présents lors de la formation.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:51] Écoutez, soyons 28 21/03/2017 Page 63

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- juste envers le témoin. Ce paragraphe porte sur un incident bien précis, qui a eu lieu 1
- 2 à un moment bien précis, ce n'est pas du tout un paragraphe reprenant un
- 3 paragraphe... un principe général. Cela dit, et il l'a dit, en effet, il a dit ces mots dans
- 4 sa déclaration, mais bon, disons qu'on pourrait comprendre que le texte sous-jacent
- 5 est que tout ceci porte plutôt sur Bagoma, puisque c'est là que cela se passe, et situé
- dans l'espace et dans le temps d'ailleurs, si on peut le dire. 6
- 7 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:40:44] Oui, oui, je vous remercie
- 8 énormément, Monsieur le Président. En effet, ce sujet semble stresser énormément le
- 9 témoin. Nous allons passer à autre chose.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:55] Oui, passez donc à 10
- 11 autre chose.
- 12 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:40:58]
- 13 Q. [15:40:58] Alors, vous vous souvenez combien de temps vous êtes resté dans le
- 14 bush... dans la brousse (se reprend l'interprète) avant qu'on vous donne une arme à
- 15 feu?
- 16 R. [15:41:20] J'y ai passé un bon mois sans arme à feu. Je ne peux pas vous dire
- 17 exactement combien de temps j'ai passé sans arme à feu.
- 18 Q. [15:41:35] C'était avant ou après la mort d'Ot Ngec?
- 19 R. [15:41:46] Lorsque Ot Ngec a été tué, je n'avais pas encore d'arme à feu, je l'ai eue
- 20 après sa mort.
- 21 Q. [15:42:04] Pouvez-vous nous dire, s'il vous plaît, comment on obtenait une arme à
- 22 feu?
- 23 R. [15:42:14] Et pour savoir, donc, comment on obtient un fusil, je vais vous
- 24 expliquer. Imaginons qu'il y ait une opération et qu'on ait récupéré des armes à feu
- 25 dans le cadre de l'opération, eh bien, on les distribue à ceux qui sont désarmés. C'est
- 26 ainsi qu'on obtient des armes. Enfin, c'est une façon. On peut aussi avoir de la
- 27 chance. Si, au cours de l'opération, on peut récupérer une arme, bon, ça, c'est une
- 28 façon d'obtenir une arme. Mais, on peut aussi obtenir une arme quand une autre

58-Red2-FRA WT 21-03-2017 65/70 EC T

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 personne du groupe est blessée. À ce moment-là, on vous donne son arme. Mais
- 2 pour ça, il faut que vous soyez dans la même position que la personne qui a été
- 3 blessée. Cela dit, quand on... il y a des opérations et qu'on n'a pas d'arme, on peut
- 4 vous en donner une venant de la position afin de pouvoir partir en opération armé,
- et ensuite quand on revient, on rend l'arme. C'est ainsi que l'on gère... que l'on gérait 5
- 6 les armes et que l'on obtenait une arme.
- 7 Q. [15:43:57] Bien. Dans votre déclaration, vous nous donnez des noms, les noms des
- 8 commandants du bataillon Oka.
- 9 Et ici, je fais référence à la pièce qui est à l'onglet n° 9, page 52, paragraphe 71...
- de 71 à 76, d'ailleurs. 10
- 11 Vous parlez plus particulièrement d'Ongwen comme étant le commandant du
- 12 bataillon Oka. Ensuite, il y avait Ot Ngec qui a été remplacé par Odong Kaow,
- 13 Kidega. Je ne sais pas s'il conviendrait de passer... Cela dit, il me semble qu'on en a
- 14 déjà parlé à...
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [15:44:58] Je vois que
- 16 M. Gumpert hoche de la tête et semble être d'accord avec vous.
- 17 M. GUMPERT (interprétation) : [15:45:09] En effet, je suis parfaitement d'accord.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:45:13] Donc, merci. Je vois 18
- 19 que nous avons donc l'accord de l'Accusation. On peut rester en audience publique
- 20 puisque tout ceci a déjà été abordé en audience publique, tout ceci ayant été dit sans
- 21 prononcer un mot, bien sûr.
- 22 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:45:28] Oui, de toute façon, M. Gumpert
- 23 ne hoche que très rarement la tête, et quand il hoche la tête, c'est vraiment qu'il est
- 24 d'accord.
- 25 Q. [15:45:40] Alors, reprenons les questions.
- 26 Vous avez parlé de Cowboy Kidega, Gereng, Aryang, Van Dam, et cetera, et cetera.
- 27 Alors, quel est le rôle de ces commandants ? On a déjà parlé d'Ot Ngec et d'Odong

Kaow. Alors, venons-en à Kidega. Quelles étaient ses fonctions? 28

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- R. [15:46:04] Écoutez, c'était Kidega qui agissait pour Kaow quand Kaow n'était pas 1
- 2 là.
- 3 Q. [15:46:26] C'était donc le troisième dans la hiérarchie. Donc, il y avait Ot Ngec qui
- 4 était le premier commandant, ensuite, Odong Kaow, et le dernier, Kidega; c'est
- 5 cela?
- 6 R. [15:46:43] Je ne sais pas grand-chose là-dessus. Savoir qui était le supérieur de qui
- 7 entre Kaow, Ot Ngec et l'autre, je ne sais pas. Moi, je peux vous parler que des
- 8 commandants auprès desquels je résidais. Quand j'étais dans le centre opérationnel,
- 9 Ot Ngec n'était pas là. Et c'est Kaow qui a pris le contrôle de la salle d'opération.
- Quand Kaow s'est échappé, c'est Kidega qui a pris la place. Alors, je ne sais pas s'ils 10
- 11 s'étaient arrangés entre eux, mais en tout cas, c'est ainsi que les choses ont été gérées.
- 12 Q. [15:47:25] Eh bien, voici ce que je vous affirme : vous rendez les choses beaucoup
- 13 plus compliquées qu'elles ne sont, parce que vous avez dit quelque chose de
- 14 compliqué qui est exactement la même chose que ce que je vous ai dit. Ot Ngec a été
- 15 tué, Odong Kaow, le numéro 2, prend sa place, Odong Kaow s'enfuit, Kidega prend
- 16 sa place. C'est... Ça donne quoi?
- 17 R. [15:47:58] J'ai répondu différemment pour une bonne raison.
- Quand Kaow s'est échappé, on était à l'infirmerie. Et une fois qu'on était... et quand 18
- 19 on était à l'infirmerie, on n'était pas avec la totalité du bataillon Oka. Il y en avait qui
- 20 étaient déjà en convoi. Donc, dire que la hiérarchie est comme vous l'avez dite, ce
- 21 n'est pas tout à fait vrai. C'est pour ça que ma réponse est différente.
- 22 Q. [15:48:30] Écoutez, bravo pour cette excellente explication.
- 23 Vous vous souvenez sans doute, Monsieur le témoin, que lorsque vous étiez
- 24 interrogé par le représentant de l'Accusation, il vous a demandé ce qu'il en était à
- 25 propos d'un dénommé Bookec. Vous vous en souvenez?
- 26 R. [15:49:07] Oui.
- 27 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:49:17] Pouvons-nous passer à huis clos
- 28 partiel, s'il vous plaît, mais brièvement ?

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

(Audience publique)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:21] Oui.
- 2 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 3 (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0379

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 (Expurgée)

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Passage en audience publique à 15 h 59)
- 9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:59:11] Nous sommes en audience publique,
- 10 Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:15] Merci. Nous en
- 12 avons donc terminé pour aujourd'hui. La... L'audience suivante sera donc à
- 13 9 h 30 lundi prochain.
- 14 Il est bon de nous fixer des objectifs, donc, je vous donne un challenge, Maître
- 15 Ayena: s'il vous plaît, faites en sorte de terminer votre interrogatoire à la fin de
- 16 lundi prochain. Merci.
- 17 M. L'HUISSIER : [15:59:41] Veuillez vous lever.
- 18 (L'audience est levée à 15 h 59)
- 19 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 20 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 21 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 22 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.